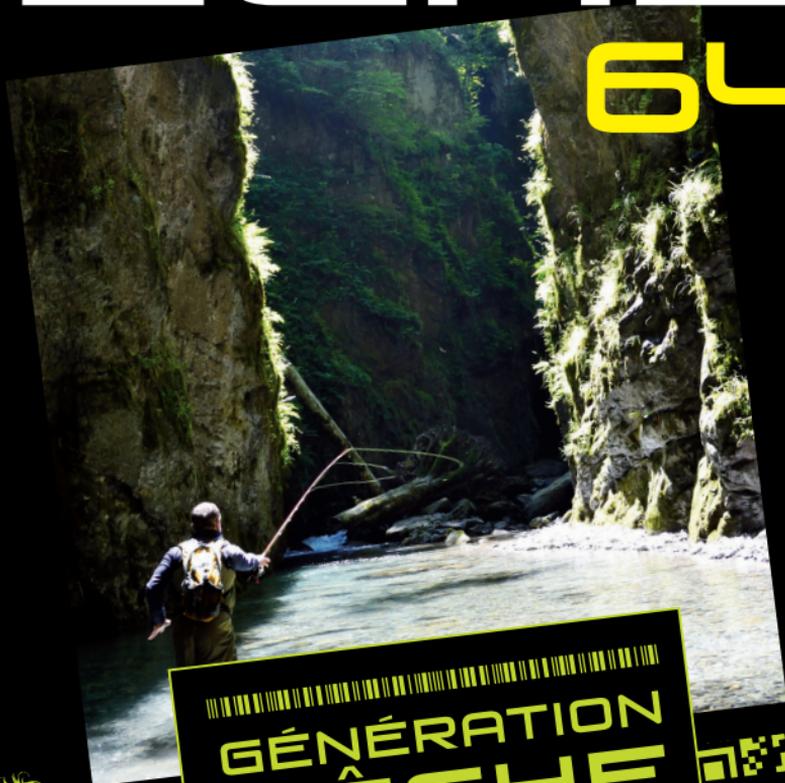


PECHE

64



GÉNÉRATION
PÊCHE



GUIDE DE PÊCHE

Fédération de pêche
des Pyrénées-Atlantiques

www.federation-peche64.fr



1 - DATES D'OUVERTURES ET HEURES DE PECHE EN 2016

1^{ère} catégorie : Toutes eaux où les salmonidés prédominent

| ESPECES | Janv. | Fév. | Mars | Avril | Mai | Juin | Juil. | Août | Sept. | Oct. | Nov. | Déc. |
|---|--------------------------------------|------|---|-------|-------------------------------|------|-------|------|-------|------|------|------|
| Truite fario, Truite arc-en-ciel, Omble ou Saumon de fontaine, Omble chevalier, Cristivomer | | | 12 mars au 18 septembre inclus ainsi que les lacs de Fabrèges, de Peilhou et d'Iraty* | | | | | | | | | |
| Ombre commun | | | | | 21 mai au 18 septembre inclus | | | | | | | |
| Anguille, Saumon, Truite de mer, Aloses | <i>Se reporter aux pages 27 à 31</i> | | | | | | | | | | | |
| Goujon et autres espèces | | | 12 mars au 18 septembre inclus | | | | | | | | | |
| Grenouilles vertes et rousses | | | | | 14 mai au 18 septembre inclus | | | | | | | |

* Pour les autres lacs situés à plus de 1000 mètres d'altitude : du 1^{er} mai au 2 octobre inclus.

2^{ème} Catégorie : Toutes eaux où il y a prépondérance de cyprinidés et de carnassiers

| ESPECES | Janv. | Fév. | Mars | Avril | Mai | Juin | Juil. | Août | Sept. | Oct. | Nov. | Déc. |
|--|---|------|--|-------|---|------|-------|------|-------|------|------|------|
| Truite fario Omble ou Saumon de fontaine Omble chevalier | | | 12 mars au 18 septembre inclus | | | | | | | | | |
| Truite arc-en-ciel | | | 12 mars au 18 septembre inclus (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre uniquement dans les plans d'eau où elle est autorisée) | | | | | | | | | |
| Ombre commun | | | | | 21 mai au 31 décembre inclus | | | | | | | |
| Anguille, Saumon, Truite de mer, Aloses | <i>Se reporter aux pages 27 à 31</i> | | | | | | | | | | | |
| Black-bass, Sandre, Brochet | 1 ^{er} au 31 janv. inclus | | | | 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus | | | | | | | |
| Goujon et autres espèces | 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus | | | | | | | | | | | |
| Grenouilles vertes et rousses | 1 ^{er} janvier au 6 mars inclus | | | | 14 mai au 31 décembre inclus | | | | | | | |

ESPÈCES INTERDITES à la pêche en 1^{ère} et 2^{ème} catégories :

Civelle ; Anguille argentée ; Esturgeon ; Lamproies marine et fluviatile ; Ecrevisses à pattes blanches, des torrents, à pattes rouges et à pattes grêles.

HEURES DE PÊCHE :

Début : ½ heure avant le lever du soleil

Fin : ½ heure après le coucher du soleil sauf dispositions

spécifiques pour la pêche de la carpe et la pêche de la truite de mer.

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| 1 - DATES D'OUVERTURES ET HEURES DE PECHE EN 2016 | 2 |
| 2 - TAILLES ET NOMBRE DE CAPTURES | 4 |
| 3 - INTERDICTIONS ET RESERVES | 8 |
| 4 - MODES DE PECHE | |
| • Classement des eaux et modes de pêche autorisés (nombre de canne) | 9 |
| • Limite de salure des eaux | 9 |
| • Modes de pêche prohibés | 10 |
| • Modes de pêche spécifiques en 1 ^{ère} catégorie (poisson mort et vif, asticot ...) | 11 |
| • Protection du brochet en 2 ^{ème} catégorie | 12 |
| • Pêche en barque et float-tube | 12 |
| 5 - PARCOURS | |
| • Les parcours jeunes | 14 |
| • Les parcours no-kill | 18 |
| • Les parcours carpes de nuit | 20 |
| • Les parcours handipêche | 21 |
| • Les plans d'eau de 1 ^{ère} catégorie et lacs de montagne | 22 |
| • Les plans d'eau de 2 ^{ème} catégorie | 24 |
| 6 - ECRESSSES | 26 |
| 7 - POISSONS MIGRATEURS | 27 |
| 8 - LES AAPPMA | 32 |
| 9 - LES MISSIONS DE LA FEDERATION | 34 |
| 10 - LES ANIMATIONS | 37 |
| 11 - TOURISME PÊCHE EN BERN ET PAYS BASQUE | 40 |
| 12 - GUIDES DE PÊCHE | 44 |

CARTE PISCICOLE ET RESERVES TEMPORAIREES DE PECHE à détacher

Ce memento est édité en janvier, à titre d'information. Il n'a pas la prétention de traiter toutes les questions de la police de la pêche. Par conséquent, il n'engage en aucune manière la responsabilité de la Fédération départementale de pêche des Pyrénées-Atlantiques. La pêche est réglementée par des arrêtés qui constituent les seuls documents officiels auxquels se référer.

Fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques

12 Boulevard Hauterive

64000 PAU

Accueil : 09h00-12h30 et 13h30-17h00

Tél. : 05.59.84.98.50

Fax : 05.59.84.98.54

Adresse mail : info@federationpeche64.fr

Site internet : <http://www.federation-peche64.fr/>

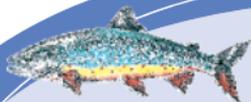


2 - TAILLES DE CAPTURE ET NOMBRE DE CAPTURES

Tout poisson devra être remis à l'eau immédiatement si sa longueur est inférieure à la taille minimale de capture précisée pour les espèces ci-après.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

LES SALMONIDES



Omble chevalier
18, 20, 25 cm¹



Omble ou saumon de fontaine
18, 20, 25 cm¹



Truite arc-en-ciel
18, 20, 25 cm¹



Truite fario
18, 20, 25 cm¹



Cristivomer
35 cm



Ombre commun *page 7*
Remise à l'eau obligatoire*

¹Tailles précisées selon cours d'eau et plans d'eau *page 6*

| ESPECES | CAPTURES AUTORISEES PAR JOUR ET PAR PÊCHEUR |
|--|--|
| Truite fario, Truite arc-en-ciel, Omble ou Saumon de fontaine, Omble chevalier, Cristivomer. | 10 SAUF - La NIVELLE : 5 - Lac de Saint Pée sur Nivelle (ou Alain Cami) : 5 - La grande NIVE : 5 - GAVE D'OLORON : 5 dont 2 truites fario - LACS de BERSAU, ROUMASSOT, GENTAU et PARADIS : 6 |

LES MIGRATEURS



Truite de mer **35 cm** *page 27*



Saumon atlantique
quota : 3 par an
50 cm *page 27*



Grande Alose **30 cm** *page 30*
Alose feinte (non illustrée) **30 cm**



Anguille **12 cm** *page 31*

2 - TAILLES DE CAPTURE ET NOMBRE DE CAPTURES



LES CARNASSIERS



Black-Bass page 7

en 2^{ème} catégorie
Remise à l'eau obligatoire*



Brochet page 7

en 2^{ème} catégorie 60 cm*



Sandre page 7

en 2^{ème} catégorie 50 cm*



Perche**



Silure**

LES CYPRINIDÉS



Barbeau**



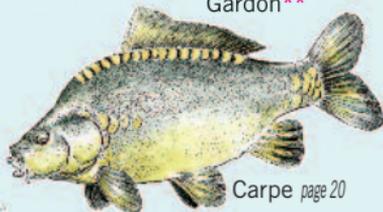
Gardon**



Goujon**



Vairon**



Carpe page 20



Tanche**



Ablette**



Carassin**



Brème**

LES INDÉSIRABLES



Perche soleil



Poisson chat

INDÉSIRABLES
Remise à l'eau et transport
vivant interdits

(Crédit dessins FNPF Victor Nowakowski)

*dispositions réglementaires fédérales (cf page 7)

**pas de taille minimale de capture

TAILLES MINIMALES DE CAPTURE

TAILLES MINIMALES DE CAPTURE

des **TRUITES** (sauf truite de mer),
de **L'OMBLE** (ou **SAUMON DE FONTAINE**) et
de **L'OMBLE CHEVALIER** fixées comme suit, par zones

18 cm pour les zones **AMONT** des cours d'eau (et les canaux en dérivation)

| COURS D'EAU/PLANS D'EAU | LIMITE AVAL |
|--|---|
| Gave de Mauléon Tous les affluents (y.c. Gaves de Larrau et Ste Engrâce et leurs affluents) du Gave de Mauléon Vert d'Arette et Vert de Barlanès et tous leurs affluents Barescou | Pont d'Ossas Suhare |
| Lourdios | Barrage de Lourdios, commune de Lourdios |
| Gave d'Aspe Tous les affluents du Gave d'Aspe en amont du bourg d'Escot, y compris le Barescou | Barrage de Peilhou (EDF), commune d'Urdos |
| Gave d'Ossau et ses affluents | Barrage Merville, commune d'Aste Beon |
| Ouzom | confluent de l'Aygue Blangue (Pont de Baburet), commune de Louvie Soubiron – lieu-dit Etchartes |
| Lacs et retenues de montagne (sauf pour les lacs de Roumassot, de Gentau, de Paradis, de Bersau où la taille est de 20 cm) | |

25 cm pour les zones **AVAL** des cours d'eau (et les canaux en dérivation)

| COURS D'EAU/PLANS D'EAU | LIMITE AMONT |
|--|--|
| Adour et Gaves réunis | |
| Gave de Pau | limite départementale |
| Gave d'Oloron | confluence des Gaves d'Ossau et d'Aspe |
| Gave de Mauléon ou Saison | Pont de Menditte |
| Nive | confluent avec le Lauribar (communes de St Jean Pied de Port et Ispoure) |
| Bidouze | confluent avec l'Artikaïteko, commune de Larceveau |
| Nivelle | Barrage d'Ourroutienea (ou Moulin d'Hiriart), communes de St Pée sur Nivelle et d'Ainhoa |
| Lac de Saint-Pée-sur-Nivelle (ou Alain Cami) | |
| Lac de Baliros | |
| Retenue de Montaut | |

20 cm pour tous les autres tronçons de cours d'eau, plans d'eau et canaux du département.





Dispositions réglementaires fédérales

Les milieux aquatiques subissent de nombreuses agressions (détérioration de l'habitat, crues violentes, pollutions.....) qui affectent les populations piscicoles. La Fédération de Pêche des Pyrénées-Atlantiques invite les pêcheurs à **limiter leurs prélèvements** en suivant en particulier les règles ci-dessous.

Ces quelques dispositions seront bénéfiques pour vos futures parties de pêche !

Elles permettent de préserver des poissons dont les populations sont encore fragiles et de protéger des poissons qui ne se sont parfois pas encore reproduits...

| Catégories piscicoles | Espèces | Dispositions réglementaires fédérales |
|----------------------------|-----------------------|---|
| 2 ^{ème} catégorie | Brochet Sandre | <ul style="list-style-type: none"> • Quota : 2 carnassiers/jour/pêcheur • Taille minimum de capture du brochet : 60 cm • Taille minimum de capture du sandre : 50 cm |
| | Black-bass | Remise à l'eau de tous les poissons capturés (quelle que soit la taille) |
| Toutes catégories | Ombre commun | Remise à l'eau de tous les poissons capturés (quelle que soit la taille) |

Un projet de décret modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce pourrait, s'il entre en vigueur en 2016, entraîner des modifications réglementaires concernant notamment, les quotas carnassiers. (Se renseigner à info@federacionpeche64.fr ou au 05 59 84 98 50).

Comment remettre un poisson à l'eau ?

Mode d'emploi...

Il arrive souvent que l'on capture un poisson que l'on souhaite remettre à l'eau immédiatement pour des raisons réglementaires (il n'a pas atteint la taille légale de capture), éthiques (pratique du « no-kill ») ou autres. Quelques précautions d'usages s'imposent :

- Récupérer le poisson le plus vite possible une fois ferré afin d'éviter un trop grand épuisement
- Eviter de sortir le poisson hors de l'eau notamment lors de fortes chaleurs
- Utiliser une épuisette à maille fine
- Se mouiller les mains avant de toucher le poisson
- Maintenir le poisson en position normale une fois dans les mains
- Décrochez le poisson le plus rapidement possible ; si l'hameçon est trop profondément avalé par le poisson, couper le fil !



TOUTE PÊCHE EST INTERDITE

DANS LES COURS D'EAU, TRONÇONS DE COURS D'EAU, CANAUX ET PLANS D'EAU CLASSÉS EN RESERVES DE PÊCHE ET LISTÉS AU DOS DE LA CARTE PISCICOLE (cf cahier central détachable).

1 PÊCHE STRICTEMENT INTERDITE :

- Sur les zones situées à proximité des prises d'eau et des ouvrages de restitution des centrales hydroélectriques (moins de 50 mètres en amont des grilles de protection des turbines, ainsi qu'à moins de 50 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées).
- Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau (échelles à poissons, écluses, ascenseurs...).
- Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.
- Dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement (curage, travaux, arrêt d'usine, accidents aux ouvrages de retenue, ...), sauf dans le cas où il subsiste une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons. En cas de baisse naturelle des eaux, la pêche peut être interdite par arrêté préfectoral.

2 INTERDICTION SUPPLEMENTAIRE DE PÊCHE DANS LES COURS D'EAU CLASSES « A SAUMON ET TRUITE DE MER » :

- Depuis 50 mètres en amont et 50 mètres en aval des obstacles au franchissement des migrateurs pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon et à truite de mer et détaillés ci-après : L'Adour, les Gaves Réunis, le Gave de Pau, le Gave d'Oloron, le Gave d'Ossau, le Gave d'Aspe, le Gave de Lourdiós, le Vert, le Gave de Mauléon ou Saison, la Nive, le Lauribar, la Nive de Béhérobie, la Nive d'Arnégy, la Nive des Aldudes ou de Baïgorry, le Bastan, la Nivelle.

SECURITE AVAL DES OUVRAGES HYDROELECTRIQUES :

Un arrêté préfectoral fixe les conditions d'accès à certains secteurs de cours d'eau du bassin des gaves en vallée d'OSSAU se renseigner auprès de la fédération de pêche.

INTERDICTIONS DE VENTE :

Il est interdit aux pêcheurs amateurs en eau douce de vendre le produit de leur pêche.

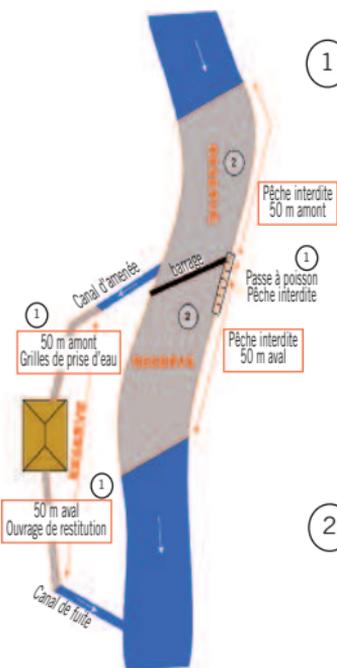
TAUX DE CONTAMINATION EN DIOXINE ET PCB SUPERIEURS A LA NORME :

Sont interdits en vue de la consommation humaine et animale, la commercialisation, la cession à titre gratuit ou onéreux :

- L'espèce anguille de taille supérieure à 50 cm provenant des eaux fluviales de l'Adour aval (en aval de la confluence avec les Gaves réunis jusqu'à l'embouchure).
- L'espèce anguille (quelle que soit sa taille) et les espèces fortement bio-accumulatrices (barbeaux, brèmes, carpes, vairons, silures) de taille supérieure à 40 cm provenant des eaux fluviales des Gaves réunis et du Gave de PAU.

POLLUTION AUX HYDROCARBURES SUR LA NIVE D'ARNEGUY :

Suite à une pollution aux hydrocarbures, la consommation de poisson sur la Nive d'Arnégy depuis le bourg d'Arnégy (pont de la PAF) jusqu'à la confluence avec la Grande Nive est déconseillée.





Classement des eaux et modes de pêche autorisés

(cf cahier central détachable)

- **1^{ère} catégorie** : toutes eaux où les salmonidés prédominent
- **2^{ème} catégorie** : toutes eaux où il y a prépondérance de cyprinidés et de carnassiers
- **Domaine privé** : le droit de pêche appartient aux propriétaires riverains. Ce droit est souvent cédé aux AAPPMA.
- **Domaine public** : le droit de pêche appartient à l'Etat qui le loue aux AAPPMA.

| CLASSEMENT DES EAUX | MODES DE PECHE AUTORISES |
|--|--|
| 1 ^{ère} catégorie du domaine privé | <ul style="list-style-type: none"> • 1 SEULE LIGNE montée sur canne munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. |
| 2 ^{ème} catégorie du domaine privé | <ul style="list-style-type: none"> • 3 LIGNES montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus • Pêche possible aux lignes de fond munies pour l'ensemble d'un max. de 18 hameçons dans les cours d'eau uniquement. |
| 1 ^{ère} catégorie du domaine public | <ul style="list-style-type: none"> • 2 LIGNES montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus. |
| 2 ^{ème} catégorie du domaine public | <ul style="list-style-type: none"> • 4 LIGNES montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, |
| Toutes catégories du domaine public et privé | <ul style="list-style-type: none"> • 6 BALANCES au plus par pêcheur destinées à la capture des écrevisses et des crevettes (30 cm max. de diamètre ou diagonale, maille 27 mm) • Vermée • 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la capture des vairons (ou autres poissons servant d'appâts). |
| Pour les lacs situés à une altitude supérieure à 1000 mètres ainsi que sur les lacs et retenues de Fabrèges, Artouste, Bioux Artigues, Anglus, Peilhou, Castet, Sainte Engrâce | <ul style="list-style-type: none"> • 2 LIGNES montées sur cannes munies chacune de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. |

ATTENTION
Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur

LA REGLEMENTATION DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES NE S'APPLIQUE PAS DANS LA ZONE MARITIME FIXEE PAR LA LIMITE DE SALURE DES EAUX :

- sur l'Adour, au château d'Urt (château de Montpellier ou de Nesles)
- sur la Nive, à Chapitalia (commune de Villefranque)
- sur la Nivelle, au pont d'Ascain
- sur l'Untxin, à Pelenia (commune d'Urrugne)

Modes de pêche prohibés

IL EST INTERDIT :



1/ D'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture ;

2/ De pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par les poissons. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé.

3/ D'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe.

4/ De se servir d'armes à feu, de fagots, de lacets ou de collets, de lumières ou feux sauf pour la pêche de la civelle, **de matériel de plongée subaquatique.**

5/ De pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire.

6/ D'utiliser des lignes de traîne

7/ De pêcher aux engins et filets dans les zones inondées.

8/ D'appâter les hameçons et autres engins avec :

- les poissons des espèces pour lesquelles une taille minimum de capture a été fixée (dont ombre commun et black-bass).
- des espèces qui sont susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.
- l'anguille ou la chair d'anguille.

9/ D'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les œufs de poissons, soit naturels, (frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appât), soit artificiels.
- les asticots et autres larves de diptères sauf dispositions particulières **dans les Pyrénées-Atlantiques sur quelques plans d'eau et cours d'eau listés en page suivante)**



Modes de pêche spécifiques en 1^{ère} catégorie

La pêche au poisson mort ou vif

est **INTERDITE** en 1^{ère} catégorie dans :

- le **GAVE D'OLORON**;
- le **SAISON** en aval du pont de la RD 115, à Nabas ;
- le **GAVE D'OSSAU** en aval du lieu-dit « Bleu-de-Boulan » situé à 1 km à l'aval de la restitution des eaux de la centrale EDF ST-CRICQ, à Buzy ;
- le **GAVE D'ASPE**, en aval du pont de la RD 918, à Asasp-Arros ;
- le **VERT**, en aval du pont Louis situé au niveau de la voie communale menant au lieu-dit « Lacoste » en limite amont de la commune d'Ance
- le **LOURDIOS**, en aval du pont de la RD 241, à Lourdios.

Pêche à l'asticot

La pêche à l'asticot sans amorçage est autorisée sur tous les tronçons de cours d'eau de 1^{ère} catégorie ci-après, ainsi que les plans d'eau et les canaux en communication avec eux.

| COURS D'EAU / PLAN D'EAU | LIMITE |
|--|--|
| Gave de Pau | |
| Gave d'Aspe | en aval du confluent avec le Sadun, commune d'ETSAUT |
| Gave d'Ossau | en aval du confluent avec le Valentin, commune de LARUNS |
| Gave de Mauléon ou Saison | |
| Gave de Larrau | en aval du confluent avec le Gave d'Holzarte, commune de Larrau |
| Gave de Sainte Engrâce | en aval du barrage de Ste Engrâce (lac compris) |
| Ouzom | en aval du pont de Baburet (commune de Louvie Soubiron et Ferrières, département des Hautes-Pyrénées limitrophe) |
| Neez | en aval du pont de Larroque (commune de Bosdarros) |
| Beez | en aval du pont de la RD 35 (commune d'Asson) |
| Bidouze | en aval du confluent de l'Artikaïteko (commune de Larceveau) |
| Lac de Saint Pée sur Nivelle (ou Lac Alain cami) | |
| Lac de Coaraze (ou lac du Sargaillouse) | |
| Tous les lacs de montagne situés à plus de 1 000 mètres (exceptés dans les lacs situés dans la zone cœur du Parc des Pyrénées) | |
| Sur les lacs de retenue de Fabrèges, Artouste, Bious Artigues, Castet et le lac de Peillhou | |



Protection du brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux de 2^{ème} catégorie.

Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon dans les parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon (listées page 8).

La pêche en barque et Float-Tube

La pêche depuis une embarcation est en développement constant ces dernières années. Dans les Pyrénées-Atlantiques, comme partout en France, elle est toutefois soumise à un certain nombre de dispositions réglementaires :

Dans les cours d'eau

La pêche depuis une embarcation (barque motorisée ou non, pontoon...) est autorisée seulement sur les cours d'eau en 2^{ème} catégorie du Domaine Public Fluvial soit :

- **Le Gave de Pau** à partir du pont de LESCAR (limite amont) jusqu'au Pont de Lahontan (limite aval). Sauf dispositions particulières proches de barrages : Artix ; Castétarbe ; Baigts-de-Béarn...
- **Le Gave d'Oloron** à partir du pont de chemin de fer d'Escos-Castagnède (limite amont) jusqu'au pont de l'autoroute A64 (limite aval).
- **La Bidouze** à partir du barrage du moulin de Port de CAME (limite amont), jusqu'au confluent avec l'Adour (limite aval).
- **Le Lihoury** à partir du moulin de ROBY (limite amont), jusqu'au confluent avec la Bidouze (limite aval).
- **L'Ardevan** à partir de Portuberry (limite amont) et jusqu'au confluent avec l'Adour (limite aval).
- **L'Aran** à partir du pont de BARDOS (limite amont) jusqu'au confluent avec l'Adour (limite aval).
- **La Nive** à partir de 50 mètres en aval du barrage d'HALSOU (limite amont) jusqu'à CHAPITALIA, commune de VILLEFRANQUE (limite aval).

Pêcher le saumon
depuis une embarcation
est **STRICTEMENT INTERDIT**



Dans les plans d'eau

En 1^{ère} catégorie ou en 2^{ème} catégorie piscicole du domaine privé, l'autorisation d'utiliser une embarcation ou un float-tube pour la pêche est à l'appréciation du gestionnaire.

Seuls les plans d'eau cités ci-dessous sont ouverts à la pêche depuis une embarcation et/ou un float tube

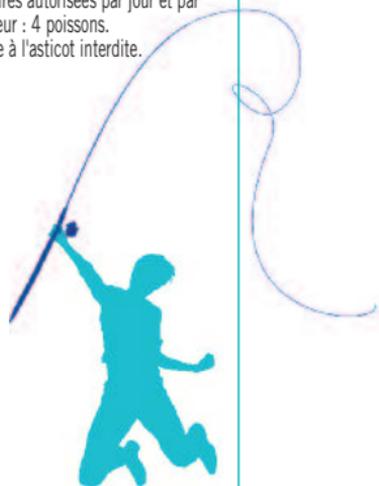
| NOMS DES PLANS D'EAU DE 2 ^{ème} catégorie | TYPE DE NAVIGATION AUTORISEE | GESTIONNAIRES |
|---|-----------------------------------|--|
| Bassillon | Toutes embarcations et float-tube | AAPPMA LE PESQUIT ; Se renseigner au 05 59 04 59 36 |
| Boueilh Boueilho Lasque | Toutes embarcations et float-tube | |
| Cadillon | Toutes embarcations et float-tube | |
| Castillon | Toutes embarcations et float-tube | |
| Corbère | Toutes embarcations et float-tube | |
| Gabassot ou Garlin | Toutes embarcations et float-tube | |
| Navailles (ou Balaing) | Toutes embarcations et float-tube | AAPPMA LA GAULE ORTHEZIENNE ; Se renseigner au 06 14 06 59 67 |
| Barthes de Biron, le carnadrome et le lac toute pêche | Float-tube uniquement | |
| Base de loisir de Biron | Float-tube uniquement | |
| Y (ou Grec) à Orthez | Float-tube uniquement | Fédération de pêche Se renseigner au 05 59 84 98 50 |
| Eslourenties ou Gabas | Toutes embarcations et float-tube | |
| Baudreix (base de loisirs) | Float-tube | AAPPMA LA GAULE PALOISE Se renseigner : 06 38 82 54 74 |



5 - LES PARCOURS

Les parcours JEUNES : pêche réservée et adaptée aux enfants

| Rivière / Ruisseau / Lac | COMMUNES | Situation du parcours | RÈGLEMENTATION | AAPPMA |
|--|---|---|---|--------------------------|
| 1 Sur les deux étangs du lac | SAINT-PEE-SUR-NIVELLE | depuis le ruisseau « ZAFARNIA TTIKI » situé en amont du premier étang jusqu'au déversoir aval du second étang | 1 canne ; Parcours réservé aux jeunes de moins de 13 ans; | NIVELLE CÔTE BASQUE (la) |
| 2 Sur les cours d'eau Lizzarieta et Lizuniagako Erreka (dit Lurgorrieta) | SARE | depuis 50 mètres en amont du barrage d'ARRIETA jusqu'à 10 mètres en aval du pont romain « AUZIARTZEKO » | 1 canne ; Parcours réservé aux jeunes de moins de 16 ans; Captures autorisées par pêcheur et par jour : 3 truites | NIVELLE CÔTE BASQUE (la) |
| 3 Le Laxia | ITXASSOU | depuis le restaurant Magis du « Pas de Roland » jusqu'à son confluent avec la Nive | 1 canne | NIVE (de la) |
| 4 L'Eyeracher | AICIRITS-CAMOU-SUHAST | derrière le lycée Jean Errecart jusqu'à la confluence avec la Bidouze (800 mètres) | 1 canne ; Parcours réservé aux jeunes de moins de 12 ans ; Captures autorisées par pêcheur et par jour : 2 truites | PAYS DE MIXE (du) |
| 5 L'Aphoura | ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE | en amont de l'aire de Pique-nique jusqu'au pont "Eyhéber" (Longueur 300 mètres) | 1 canne ; Parcours réservé aux jeunes de moins de 14 ans; Captures autorisées par jour et par pêcheur : 4 poissons. | BASABÛRÛA (Haute-Soule) |
| 6 Le gave de Larrau | LARRAU | du pont d'accès au quartier Surkathegui jusqu'au pont à l'aplomb de la maison Uhart, sur le quartier des forges (longueur 400 mètres) | Pêche à l'asticot interdite. | |
| 7 Le Susselgue | LICQ-ATHEREY | de la Clôture de la pisciculture du torrent "Peillen" jusqu'à sa confluence avec le Saison (2 km) | | |
| 8 Le Guechala | OSSAS-SUHARE | depuis 200 mètres en amont du pont de la route de Suhare à sa confluence avec le gave du Saison. (600m). | | |
| 9 Calla | SAINTE-ENGRACE | depuis 200 mètres en amont du pont de la départementale D113 à sa confluence avec la rivière Uhaitza (longueur 400 mètres) | | |
| 10 Ruisseau de la Poste | TARDETS-SORHOLUS et ALOS-SIBAS-ABENSE de Haut | depuis 200 mètres en amont du pont du collège Jauregui à sa confluence avec le gave du Saison. | | |
| 11 Ruisseau Uthurrotch | LICHANS-SUNHAR | du pont de l'entrée, au pont de la sortie du village de Lichans-Sunhar (400 m) | | |



Les parcours JEUNES

| Rivière / Ruisseau / Lac | COMMUNES | Situation du parcours | RÈGLEMENTATION | AAPPMA |
|--------------------------|--------------|--|---|-------------------------------------|
| 12 Le Lausset | CHERAUTE | de la digue du moulin HILLOT jusqu'au pont du chemin MONOMY | 1 canne ; Parcours réservé au moins de 14 ans. | PAYS DE SOULE (du) |
| 13 Ducrest (lac de) | ARUDY | route du Bager | 1 canne ; Parcours réservé aux jeunes de moins de 16 ans le mercredi à partir de 13h00 | ARUDY (d') |
| 14 L'Arriu-Mage | BIELLE | au cœur du village: du pont dit de Coaraze (limite amont) jusqu'au pont dit du Poundet (limite aval) (150m). | 1 canne | BIELLE ET BILHERES (de) |
| 15 L'Arriusé | LARUNS | du pont de l'Arriusé jusqu'au pont Péré, quartier de Pon (700 mètres). | 1 canne ; Parcours réservé aux jeunes de moins 16 ans. Pratique de la pêche durant les mois de mars à juin | LARUNS (de) |
| 16 La Berthe | ACCOUS | en amont du pont de pierre jusqu' à la grange Casteignau. (200 mètres environ) | 1 canne, Parcours réservé aux jeunes de moins de 14 ans. Longueur | AAPPMA LA GAULE ASPOISE |
| 17 L'Arriu-Osse | OSSE-EN-ASPE | sortie amont du village | 1 canne ; Parcours réservé aux jeunes de moins de 14 ans | |
| 18 L'Y | ORTHEZ | en aval de la digue du lac de l'Y jusqu'au lavoir (800 mètres) | 1 canne ; Pêche réservée aux jeunes de moins de 16 ans du 12 mars au 18 septembre | GAULE ORTHEZIENNE (la) |
| 19 Le Geï | MASLACQ | du pont de la D9 en amont jusqu'à la passerelle de M. Vignasse Jean Claude. | 1 canne ; Parcours réservé aux jeunes de moins de 12 ans (moins de 10 ans présence des parents souhaitée) ; Captures autorisées par jour et par pêcheur : 5 truites. Mode de pêche : pêche au coup uniquement. Asticot et cuillère interdits | INTERCANTONALE DU BASSIN DES BAÏSES |
| 20 L'Aulouze | LACQ | depuis le terrain Bibanaà sur 500 mètres en amont. | 1 canne ; Parcours réservé aux jeunes de moins de 12 ans (moins de 10 ans présence des parents souhaitée) ; Captures autorisées par jour et par pêcheur : 5 truites. Mode de pêche : pêche au coup uniquement. Asticot et cuillère interdits. | INTERCANTONALE DU BASSIN DES BAÏSES |



● Se reporter à la carte piscicole

1^{ère} catégorie en bleu
2^{ème} catégorie en vert

Les parcours JEUNES

| Rivière / Ruisseau / Lac | COMMUNES | Situation du parcours | RÈGLEMENTATION | AAPPMA |
|--------------------------|---------------|--|--|-------------------------------------|
| 21 La Baïse | LASSEUBE | entre le pont de la route de Gan en amont et le vieux pont qui permet d'accéder au stade de Lasseube en aval (environ 400 mètres). | 1 canne ; Parcours réservé aux jeunes de moins de 12 ans (moins de 10 ans présence des parents souhaitée) du 12/03 au 12/04 ; Captures autorisées par jour et par pêcheur : 5 truites. Mode de pêche : pêche au coup uniquement. Asticot et cuillère interdits | INTERCANTONALE DU BASSIN DES BAÏSES |
| 22 Le Luzoué | MONEIN | du pont Pérez en amont jusqu'à la retenue Moussou | 1 canne ; Parcours réservé aux jeunes de moins de 12 ans (moins de 10 ans présence des parents souhaitée) du 12/03 au 12/05. Captures autorisées par jour et par pêcheur : 5 truites. Mode de pêche : pêche au coup uniquement. Asticot et cuillère interdits | INTERCANTONALE DU BASSIN DES BAÏSES |
| 23 Le Layous | LUCQ DE BEARN | sortie du bourg chemin Bas Affitte lieu-dit Pachère entre les 2 ponts | 1 canne ; Parcours réservé aux jeunes de moins de 12 ans (moins de 10 ans présence des parents souhaitée) du 12/03 au 12/05. Captures autorisées par jour et par pêcheur : 5 truites. Mode de pêche : pêche au coup uniquement. Asticot et cuillère interdits | INTERCANTONALE DU BASSIN DES BAÏSES |
| 24 La Baïse | PARBAYSE | depuis la limite du terrain communal de Parbayse jusqu'à 50 mètres en aval du pont de la D229 . | 1 canne ; Parcours réservé aux jeunes de moins de 12 ans. (moins de 10 ans présence des parents souhaitée). Captures autorisées par jour et par pêcheur : 5 truites. Mode de pêche : pêche au coup uniquement. Asticot et cuillère interdits | INTERCANTONALE DU BASSIN DES BAÏSES |
| 25 La Baïse | PARDIES | du pont Larriaga jusqu'au 1er pont en aval. (600 mètres) | 1 canne ; Parcours réservé aux jeunes de moins de 12 ans (moins de 10 ans présence des parents souhaitée) les 12/03 et 13/03. Captures autorisées par jour et par pêcheur : 5 truites. Mode de pêche : pêche au coup uniquement. Asticot et cuillère interdits | INTERCANTONALE DU BASSIN DES BAÏSES |
| 26 Le Laa | SAUVELADE | aux abords de l'abbaye de Sauvelade. | 1 canne ; Parcours réservé aux jeunes de moins de 12 ans. (moins de 10 ans présence des parents souhaitée) Captures autorisées par jour et par pêcheur : 5 truites. Mode de pêche : pêche au coup uniquement. Asticot et cuillère interdits | INTERCANTONALE DU BASSIN DES BAÏSES |



Les parcours JEUNES

| Rivière / Ruisseau / Lac | COMMUNES | Situation du parcours | RÈGLEMENTATION | AAPPMA |
|---------------------------------------|--|---|---|-------------------------------------|
| 27 Le petit lac du Lay-Lamidou | LAY-LAMIDOU | au niveau de l'ancien lavoir, sortie Lay-Lamidou vers la D2 | 1 canne ; Parcours réservé aux jeunes de 3 à 18 ans (3 à 8 ans présence des parents) les 12/03 et 13/03. Captures autorisées par pêcheur et par jour : 5 truites. Mode de pêche : pêche au coup uniquement. Asticot et cuillère interdits | INTERCANTONALE DU BASSIN DES BAÏSES |
| 28 Le Gabassot | GARLIN | depuis le Pont du chemin d'Auguste jusqu'au passage à gué du chemin d'Auguste. | Parcours réservé aux jeunes de moins de 18 ans. Longueur 600 mètres | PESQUIT (1e) |
| 29 Le Soust | BOSDARROS | propriété du Moulin de Garris (100 mètres). | 1 canne ; Parcours réservé au moins de 18 ans. Du 12/03 au 19/03 | |
| 30 Le Luy du Béarn | SAUVAGNON | long d'environ 300 mètres, il est situé chemin de Cuyala depuis 150 m en amont du pont et jusqu'à 150 m en aval du pont | Parcours réservé aux jeunes de moins de 18 ans | |
| 31 La Mouscle | MONTAUT | situé à proximité de la salle polyvalente. | 1 canne ; La pêche est strictement réservée aux enfants de moins de 12 ans et aux personnes handicapés. Captures autorisées par jour et par pêcheur : 5 truites. Mode de pêche : 1 ligne flottante (lancer interdit). | BATBIELHE (1a) |
| 32 Lac Llanas | LESCAR | chemin du Liana | 1 canne ; Parcours réservé aux jeunes de moins de 12 ans. | GAULE PALOISE (1a) |
| 33 Le Vert d'Arrette | ARAMITS | depuis la passerelle de la pétanque jusqu'au confluent avec le Vert de Barlanès. | 1 canne ; Parcours réservé au moins de 14 ans. | LA GAULE BARETOUNAISE ET DES VERTS |
| 34 Le Virgou | ARETTE | depuis le pont PACHEU jusqu'à 20 mètres en aval du pont d'OSCABY (800 mètres) | | |
| 35 Le Vert | OLORON-SAINTE-MARIE (Saint-Pée d'Oloron) | depuis 350 mètres en amont du pont noir, jusqu'à 50 mètres en amont du barrage La-bourdette (700 mètres). | 1 canne ; Parcours réservé aux jeunes de moins de 14 ans; pêche au poisson mort ou vif interdite; Captures autorisées par pêcheur et par jour : 5 truites | GAVE D'OLORON (du) |

● Se reporter à la carte piscicole

1^{ère} catégorie en bleu
2^{ème} catégorie en vert



Les parcours NO-KILL

La pratique du no-kill se fait au moyen de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus. Les hameçons autorisés sont des hameçons simples sans ardilhon ou ardilhons écrasés de façon à en faire disparaître la fonction.



Le no-kill est une pratique développée par les pêcheurs sportifs au cours du XX^e siècle. Cette pratique consiste à relâcher systématiquement les poissons pêchés, qu'ils atteignent ou non la taille légale de capture fixée par la réglementation. On parle également de « graciacion » ou de « prendre et relâcher ».

| Cours d'eau Plans d'eau | Localisation | Modes de pêche spécifiques | AAPPMA |
|---|---|---|--------------------------|
| 1 Nivelle | Commune de ST PEE SUR NIVELLE : - depuis 50 mètres en aval du barrage de la prise d'eau potable de Cherchebruit jusqu'au pont d'Amotz | exclusivement à la mouche artificielle fouettée | NIVELLE CÔTE BASQUE (la) |
| 2 Lizuniagako Erreka (dit Lurgorrieta) | Communes de ST PEE SUR NIVELLE et SARE : depuis 50 mètres en aval du barrage d'Ibarla jusqu'à sa confluence avec la Nivelle | | NIVELLE CÔTE BASQUE (la) |
| Nive | 3 Communes d'ASCARAT et d'ISPOURE : depuis son confluent avec la Nive d'Arneguy jusqu'à la confluence avec le ruisseau d'Ascarat | exclusivement à la mouche fouettée | APRN |
| | 4 Commune d'ITXASSOU : depuis la ligne à haute-tension située environ 1000 mètres en amont de la passerelle Izoki, jusqu'à la confluence avec le ruisseau Hourotz située environ 500 mètres en aval de la passerelle Izoki | | AAPPMA NIVE (de la) |
| | 5 Communes d'ASCARAT et de BIDARRAY : depuis 1400 mètres en aval du confluent du Laurhibar jusqu'à son confluent avec le Bastan | | AAPPMA NIVE (de la) |
| 6 Hayra et ses affluents | Communes de BANCA et UREPEL : l'Hayra sur tout son cours depuis sa source jusqu'à la confluence avec la Nive des Aldudes. Les affluents amont de l'Hayra exclusivement situés sur le territoire de la Commission syndicale de Baïgory. | | APRN |
| 7 Nive des Aldudes | Commune de BANCA : depuis le pont situé 140 mètres en amont de la confluence avec le Latchagaco Erreka jusqu'à 35 mètres en amont de la confluence avec le Latchagaco Erreka | | APRN |
| Saison | 8 Communes d'ALOS-SIBAS-ABENSE et de TARDETS SORHOLUS : de son confluent avec le ruisseau APHANICE jusqu'à 50 mètres à l'amont du barrage alimentant la centrale de Trois villes (correspondant à la limite amont de la réserve dudit barrage) | | BASABÛRÛA (HAUTE SOULE) |
| | 9 Communes de CHERAUTE et VIODOS : depuis le n° 40 de l'avenue BARRAGARRY (limite amont) jusqu'à 50 mètres en amont du barrage de BARRAGARRY (limite aval) | | PAYS DE SOULE (du) |
| | 10 Communes de GOTEIN-LIBARRENX et IDAUX : depuis 50 mètres en aval du barrage de la prise d'eau de GOTEIN jusqu'au droit de la centrale hydroélectrique de GOTEIN | | PAYS DE SOULE (du) |

Seule la carte de pêche délivrée par l'AAPPMA « les Propriétaires Riverains de la Nive » autorise à pêcher sur ces parcours.



| Cours d'eau Plans d'eau | Localisation | Modes de pêche spécifiques | AAPPMA |
|---|--|--------------------------------|-------------------------|
| Saison | ① Communes de GOTEIN-LIBARREX et de GARINDEIN : depuis 50 mètres en aval du barrage de la prise d'eau de la centrale de Garindein jusqu'à 50 mètres en amont du barrage de la prise d'eau de Libarrex | | PAYS DE SOULE (du) |
| | ⑫ Commune d'ESPES-UNDUREIN : depuis la station d'épuration sur la commune d'Espès (rive gauche) jusqu'au pont d'Undurein D135. | | PAYS DE SOULE (du) |
| ⑬ Gaves de Larrau et d'Holzarté | Commune de LARRAU : depuis le pont de l'usine SHEM sur le Gave d'Holzarté et depuis 100 mètres en amont du pont de Logibar sur le Gave de Larrau, jusqu'à 200 mètres en aval de l'auberge Logibar sur le Gave de Larrau | | BASABÛRÛA (HAUTE SOULE) |
| Gave d'Oloron (et sur le canal de l'ancienne microcentrale de l'île Charront) | Commune de NAVARREX : ⑭ -du pont de NAVARREX jusqu'à l'aval de la 1 ^{ère} île de CASTETNAU-CAMBLONG ainsi que sur le canal de l'ancienne microcentrale de l'île Charront; ⑮ -au lieu dit « Jardin d'HUGARD » : depuis l'aval du courant BEREREX jusqu'à l'amont de la réserve MASSEYS | | GAVE D'OLORON (du) |
| | ⑯ Commune de VIELLENAVE-NAVARREX : de la fin du pool de Yankee jusqu'à 100 mètres en amont du pont de Viellenave-Navarrex ; | | GAVE D'OLORON (du) |
| | ⑰ Communes de PRECHACQ-JOSBAIG et PRECHACQ-NAVARREX : du bas du trou des Canabères jusqu'au lavoir situé en amont du pont de PRECHACQ | | GAVE D'OLORON (du) |
| ⑱ Gave d'Aspe | Commune d'OLORON SAINTE MARIE : 1 – de la limite aval de la réserve du barrage Sainte-marie jusqu'à la limite amont de la réserve du barrage Sainte-Claire 2 – depuis 50 mètres en aval du barrage Sainte-Claire jusqu'au pool saumon dit « la confluence » sur le Gave d'Oloron | | GAVE D'OLORON (du) |
| ⑲ Gave d'Ossau | Communes de LARUNS,; depuis le pont Lauguere jusqu'au confluent avec l'Arriussé. | | LARUNS (de) |
| ⑳ Canal Lafleur | Commune d'ARUDY : de la prise d'eau à Bescat jusqu'au confluent avec le Gave d'Ossau | | ARUDY (d') |
| ㉑ Luy de France | Commune de MORLAAS : depuis le Pont de la D362 jusqu'au pont du chemin des Balens. | | PESQUIT (le) |
| ㉒ Neez | Commune de JURANCON : depuis 20 mètres en amont du pont de la rue Paul CEZANNE jusqu'à 5 mètres en aval du pont de la rue Auguste Renoir | au toc et à la mouche fouettée | GAULE PALOISE (de la) |
| ㉓ Gabas | Communes de GABASTON et SEDZERE: depuis le chemin du moulin de Boy à Sedzère jusqu'au pont de la D7 route du Vic à Gabaston. Longueur totale du parcours 4 km 400. | | PESQUIT (le) |
| ㉔ Gave de Pau | Commune d'ORTHEZ : depuis 50 mètres en aval du barrage d'Orthez (SUO Energie – ex. SAPSO) jusqu'au Pont Neuf (centre-ville) | | GAULE ORTHEZIENNE (la) |

Les parcours NO-KILL

| Cours d'eau Plans d'eau | Localisation | Modes de pêche spécifiques | AAPPMA |
|--------------------------------|---|---|-------------------------|
| Gave de Pau | 25 Commune de PAU : depuis le pont d'Espagne jusqu'au premier ouvrage métallique (non piétonnier) supportant une canalisation enjambant le gave, et situé 800 mètres à l'aval | | GAULE PALOISE (de la) |
| Baniou | 26 Commune de BAUDREIX : depuis la prise d'eau dans le gave jusqu'au pont de la base de loisirs. | Pêche à la mouche fouettée et au toc | GAULE PALOISE (de la) |
| Lac de Casteraü | 27 Commune de LARUNS : totalité du lac | | LARUNS (de) |
| Lac du Miey | 28 Commune de LARUNS : totalité du lac | | BIELLE ET BILHERES (de) |
| Lac de Bassillon | 29 Commune de BASSILLON | | PESQUIT (le) |
| 30 Lacs des «Barthes» de Biron | Commune de BIRON : totalité du lac « Carpodrome » Commune de BIRON : totalité du lac « Carnadrome » situé en aval du pont de franchissement. | Pêche aux leurres artificiels exclusivement | GAULE ORTHEZIENNE (la) |

● Se reporter à la carte piscicole

Les parcours CARPES DE NUIT

Le transport de carpe vivante de plus de 60 cm est **INTERDIT** de nuit comme de jour.

La pêche de la carpe est autorisée la nuit (depuis ½ heure après le coucher du soleil jusqu'à ½ heure avant le lever du soleil) uniquement :

- au moyen d'esches végétales
- depuis la berge
- dans les tronçons de cours d'eau et plans d'eau suivants :
 - **La Grande Nive** en seconde catégorie sur tout son linéaire
 - **La Bidouze**, du barrage du moulin de Port-de-Came au confluent avec l'Adour,
 - **La Bidouze** commune de SAINT-PALAIS depuis la passerelle du terrain municipal de rugby (limite amont) jusqu'à la chute « don quichotte » en bas du terrain du camping (limite aval).
 - **Le Gave de Pau** : depuis le Pont Neuf à Orthez jusqu'au pont en fer de Lahontan,
 - **Les lacs** d'Arzacq, l'Ayguelongue, Balaing, Bassillon, Biron (base de loisirs d'Orthez), de Boueilh-Boueilho-Lasque, Corbère, Gabas ou EsLOURENTIES en amont du parking, rive droite sur 500 mètres commune de Gardères (département du 65), Garlin (Gabassot), Massicam (Bérenx), Serres-Castet.

Durant les heures de nuit, aucune carpe capturée par les pêcheurs ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

copyright FNPFIL - MADELON



Les parcours HANDIPÊCHE

12 sites accueillent aujourd'hui les pêcheurs ayant un handicap dans le département des Pyrénées-Atlantiques.



TOURISME ET HANDICAP
(page d'un cahier des charges adapté) !



Des postes aménagés pour le plaisir de tous « le Baniou à Baudreix »

Règle de courtoisie :
les aménagements sont destinés en priorité aux personnes souffrant de handicap. Laissez-leur donc la place !

La FDAAPPMA et les AAPPMA s'attachent à améliorer l'accessibilité à la pratique de la pêche pour tous. 12 sites accueillent aujourd'hui les pêcheurs ayant un handicap dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Pour garantir leur fonctionnalité, nombre d'entre eux possèdent le label Tourisme et Handicap « pontons de pêche ».

| LIEU | NOMBRE de pontons | GESTIONNAIRE | LABEL |
|--------------------------------------|-------------------|-----------------------------|----------|
| La Bidouze à AICIRITZ | 2 | AAPPMA du Pays de Mixe | NON |
| Le lac Ducrest à ARUDY | 1 | AAPPMA d'Arudy | |
| Le Baniou à BAUDREIX | 1 | AAPPMA la Gaule Paloise | En cours |
| Retenue de BEDOUS | 1 | AAPPMA la Gaule Aspoise | NON |
| Le lac de BIRON | 2 | AAPPMA la Gaule Orthézienne | |
| Les Barthes de BIRON | 2 | AAPPMA la Gaule Orthézienne | NON |
| Pré-lac de DOAZON | 1 | AAPPMA le Pesquit | |
| Pôle pêche du GABAS | 6 | AAPPMA le Pesquit | |
| La Mouscle à MONTAUT | 3 | AAPPMA la Batbielhe | NON |
| L'Aran à URT | 1 | AAPPMA de la NIVE | NON |
| Pré-lac du Balaing à Navailles-Angos | 1 | AAPPMA le Pesquit | NON |
| La NIVE à Ustaritz | 1 | AAPPMA de la Nive | NON |



LES PLANS D'EAU DE 1^{ERE} CATEGORIE (dont lacs de montagne)

| Nom du lac | Cannes autorisées | Commune | Altitude (mètres) | Asticots autorisés SANS Amorçage | Observations | AAPPMA |
|--|-------------------|-----------------------|-------------------|----------------------------------|---|--------------------------|
| 1 Alain Cami ou lac de Saint Pée sur Nivelle | 3 | Saint-Pée-Sur-Nivelle | 50 | OUI | 11 ha. Nouvelle réglementation. Pêche du brochet sandre et black-bass autorisée du 01/01 au 31/01 et du 01/05 au 31/12. Pêche de la truite arc-en-ciel autorisée du 01/01 au 31/12. Pêche de la truite Fario autorisée du 12/03 au 18/09. | NIVELLE CÔTE BASQUE (la) |
| 2 Anglas | 2 | Eaux-Bonnes | 2068 | OUI | 2 ha. Profondeur 30 mètres | LARUNS (de) |
| 3 Anglus (Barrage) (1) | 1 | Urdos | 1283 | NON | 1.7 ha. | GAULE ASPOISE (la) |
| 4 Aressy | 1 | Aressy | 185 | OUI | Profondeur 30 mètres. Pêche autorisée seulement dans la partie non exploitée par la GSM. Pêche réglementée pendant la saison de chasse. Interdiction de pêcher sur une distance de 20 mètres de chaque côté de la hutte communale. | GAULE PALOISE (la) |
| 5 Arlet (1) | 2 | Borce | 1986 | NON | 2.7 ha. | GAULE ASPOISE (la) |
| 6 Arremoulit (1) | 2 | Laruns | 2245 | NON | 8 ha. Profondeur 60 mètres. | LARUNS (de) |
| 7 Arrious (1) | 2 | Laruns | 2285 | NON | 2.5 ha. | LARUNS (de) |
| 8 Artouste (Barrage) | 2 | Laruns | 1997 | OUI | 40 ha. Profondeur 85 mètres. Il est interdit de pêcher sur l'ouvrage de retenue de la SHEM ainsi que sur une longueur de 50 mètres en amont et en aval des extrémités de l'ouvrage. | LARUNS (de) |
| 9 Assouste | 1 | Eaux-Bonnes | 597 | NON | Il est interdit de pêcher depuis l'ouvrage de la retenue. | LARUNS (de) |
| 10 Aule | 2 | Laruns | 2042 | OUI | 2,5 ha. Profondeur 12 mètres | LARUNS (de) |
| 11 Baliros | 1 | Baliros | 210 | OUI | 3.6 ha. | GAULE PALOISE (la) |
| 12 Bedous (Barrage) | 1 | Bedous | 429 | OUI | Réserve 50 mètres en amont de l'ouvrage | GAULE ASPOISE (la) |
| 13 Bersau (1) | 2 | Laruns | 2080 | NON | 12.5 ha. Profondeur 30 mètres. Rappels : 6 poissons /jour/pêcheur, taille de la truite 20 cm. | LARUNS (de) |
| 14 Bioux Artigues (Barrage) | 2 | Laruns | 1416 | OUI | 32,6 ha. Profondeur 40 mètres. Pêche interdite lorsque l'abaissement artificiel du niveau des eaux atteint le batardeau, situé dans le lac et servant de repère. Il est interdit de pêcher sur l'ouvrage de retenue de la SHEM ainsi que sur une longueur de 50 mètres en amont et en aval des extrémités de l'ouvrage. | LARUNS (de) |
| 15 Casterau (1) | 2 | Laruns | 2227 | NON | 1.45 ha. Pêche en no-kill (hameçons simples sans ardillon ou ardillons écrasés) | LARUNS (de) |
| 16 Castet (Barrage) | 2 | Bielle | 423 | OUI | 40 ha. Il est interdit de pêcher sur l'ouvrage de retenue de la SHEM ainsi que sur une longueur de 50 mètres en amont et en aval des extrémités de l'ouvrage. | BIELLE ET BILHERES (de) |

Date d'ouverture du 12 MARS au 18 SEPTEMBRE

Date d'ouverture du 1^{er} MAI au 2 OCTOBRE INCLUS

LES PLANS D'EAU DE 1^{ERE} CATEGORIE (dont lacs de montagne)

| Nom du lac | Cannes autorisées | Commune | Altitude (mètres) | Asticots autorisés SANS Amorceage | Observations | AAPPMA |
|-----------------------------|-------------------|----------------|-------------------|-----------------------------------|--|-------------------------------------|
| 17 Ducrest | 1 | Arudy | 400 | NON | 0,6 ha. Profondeur moyenne : 1,50 mètre. Lac strictement réservé aux enfants de moins de 16 ans le mercredi à partir de 13 heures. | ARUDY (d') |
| 18 Er | 2 | Laruns | 1764 | OUI | 1,5 ha. Profondeur 25 mètres. | LARUNS (de) |
| 19 Fabrèges (Barrage) | 2 | Laruns | 1 241 | OUI | 32 ha. Profondeur 40 mètres. La limite du lac se situe au niveau des plus hautes eaux ; Pêche interdite lorsque l'abaissement artificiel du niveau des eaux atteint le batardeau, situé dans le lac et servant de repère ; Il est interdit de pêcher sur l'ouvrage de retenue de la SHEM ainsi que sur une longueur de 50 mètres en amont et en aval des extrémités de l'ouvrage | LARUNS (de) |
| 20 Gentau | 2 | Laruns | 1947 | OUI | 9,3 ha. Profondeur de 8,5 mètres. Rappels : 6 poissons /jour/pêcheur, taille de la truite 20 cm. | BIELLE ET BILHERES (de) |
| 21 Iholdy (2) | 1 | Iholdy | 141 | NON | 1,2 ha. Profondeur 3 mètres. | APRN |
| 22 Iraty Cize | 1 | Mendive | 1015 | NON | 0,1 ha. Profondeur 2,5 mètres. Seule la carte de pêche délivrée par l'A.P.R.N (05 59 49 14 48) ou l'AAPPMA de la Nive autorise la pêche dans ce lac. | APRN et NIVE (de la) |
| 23 Isabe | 2 | Laruns | 1925 | OUI | 7,3 ha. Profondeur 25 mètres. | LARUNS (de) |
| 24 Iscoo | 1 | Eaux-Bonnes | 790 | NON | 0,36 ha. La pêche est interdite sur le barrage de la retenue d'Iscoo. | LARUNS (de) |
| 25 Laa ou Viellesegure | 1 | Lucq-de-Béarn | 180 | NON | 20 ha. Profondeur 20 mètres au centre du lac. | INTERCANTONALE DU BASSIN DES BAISES |
| 26 Lavedan | 2 | Eaux-Bonnes | 2175 | OUI | 1,5 ha. | LARUNS (de) |
| 27 Lhurs | 2 | Lescun | 1691 | OUI | 1,5 ha. | GAULE ASPOISE (la) |
| 28 Miey | 2 | Laruns | 1914 | OUI | Pêche en no-kill (hameçons simples sans ardilhon ou ardilions écrasés) | BIELLE ET BILHERES (de) |
| 29 Montagnon d'Iseye | 2 | Accous | 2003 | OUI | 1,8 ha. Profondeur 15 mètres. | GAULE ASPOISE (la) |
| 30 Oihadoko (Barrage) | 1 | Larrau | 820 | NON | 3 ha. Profondeur 20 mètres. | BASABÜRÜA H.Soule |
| 31 Paradis (1) | 2 | Laruns | 1976 | NON | Rappels : 6 poissons /jour/pêcheur, taille de la truite 20 cm. | LARUNS (de) |
| 32 Peilhou (Barrage) | 2 | Urdos | 1039 | OUI | 1,3 ha. | GAULE ASPOISE (la) |
| 33 Peyreget (1) | 2 | Laruns | 2074 | NON | 0,8 ha. | LARUNS (de) |
| 34 Pombie (1) | 2 | Laruns | 2031 | NON | 0,65 ha. | LARUNS (de) |
| 35 Roumassot | 2 | Laruns | 1845 | OUI | 3,5 ha. Rappels : 6 poissons /jour/pêcheur, taille de la truite 20 cm. | BIELLE ET BILHERES (de) |
| 36 Sainte Engrace (Barrage) | 2 | Sainte-Engrace | 440 | OUI | 30 ha. Profondeur 30 mètres. | BASABÜRÜA H.Soule |
| 37 Sargailouse | 1 | Coarrazze | 298 | OUI | 0,5 ha. Profondeur 2 mètres | BATBIELHE (la) |
| 38 Uzious | 2 | Eaux-Bonnes | 2115 | OUI | 6 ha. Profondeur de 70 mètres. | LARUNS (de) |

(1) Zone cœur du Parc National des Pyrénées : interdiction de transporter des poissons vivants au bord du lac et pêches de la grenouille verte et rousse interdites, embarcations interdites (dont float-tube).

(2) Seule la carte de pêche délivrée par l'AAPPMA «les Propriétaires Riverains de la Nive» autorise à pêcher sur ce parcours.

LES PLANS D'EAU DE 2^{EME} CATEGORIE


| Nom du plan d'eau | Commune | Cannes autorisées | Observations | AAPPMA |
|-----------------------------------|-------------------------|-------------------|---|-------------------------------------|
| 1 Abos | Abos | 3 | Superficie 20 ha. Profondeur 8 mètres ; Pêche interdite à partir du dernier lundi du mois de janvier jusqu'au 3ème samedi de février. Pêche réglementée pendant la saison de chasse. Réserve côté sud-ouest. | INTERCANTONALE DU BASSIN DES BAÏSES |
| 2 Anos | Anos | 3 | Superficie 15 ha | PESQUIT (le) |
| 3 Artix (Retenue) | Artix | 4 | Réserve 50 mètres en amont de l'ouvrage. | GAULE PALOISE (la) |
| 4 Arzacq | Arzacq-Arraziguet | 3 | Superficie 20 ha. Parcours carpe de nuit. | PESQUIT (le) |
| 5 Aydie | Aydie | 3 | Superficie 3 ha. | PESQUIT (le) |
| 6 Ayguelongue ou Mazerolles | Mazerolles Momas | 3 | Superficie 60 ha. Digue du lac en réserve. Parcours carpe de nuit. | PESQUIT (le) |
| 7 Balaing ou Navailles ou Argelos | Navailles-Angos Argelos | 3 | Superficie 50 ha. Parcours carpe de nuit. Dignes du lac en réserve. Pré-lac : Parcours truite arc-en-ciel | PESQUIT (le) |
| 8 Bassillon | Bassillon-Vauze | 3 | Pêche en no-kill (hameçons simples sans ardillon ou ardillons écrasés). Parcours carpe de nuit. Digue du lac en réserve. | PESQUIT (le) |
| 9 Baudreix (Base de loisir) | Baudreix | 1 | Pêche en no-kill (hameçons simples sans ardillon ou ardillons écrasés). Pêches des carnassiers aux leurres artificiels uniquement. Pêche sur la plage et sur les pontons interdite (arrêté municipal). | GAULE PALOISE (la) |
| 10 Biron (Base de loisir) | Biron | 3 | Superficie 40 ha. Parcours carpe de nuit. | GAULE ORTHEZIENNE (la) |
| 11 Biron « Les Barthes » | Biron | 3 | Site composé de 4 lacs appelés en fonction de leur peuplement piscicole (signalés par panneaux) : - CARPODROME (un lac) : Superficie 3 ha ; pêche en no-kill (hameçons simples sans ardillon ou ardillons écrasés). - CARNADROMES (deux lacs) : 1er lac (situé en amont du pont de franchissement) pêche en no-kill aux leurres (hameçons simples sans ardillon ou ardillons écrasés). Le 2ème lac en réserve. - LAC TOUTES TECHNIQUES (un lac) : superficie 11 ha ; | GAULE ORTHEZIENNE (la) |
| 12 Boueilh Boueilho Lasque | Boueilh-Boueilho-Lasque | 3 | Superficie 19 ha. Parcours carpe de nuit. | PESQUIT (le) |

 Se reporter à la carte piscicole

LES PLANS D'EAU DE 2^{EME} CATEGORIE

| Nom du plan d'eau | Commune | Cannes autorisées | Observations | AAPPMA |
|-------------------------|-------------------------------|-------------------|--|-------------------------------|
| 13 Cadillon | Cadillon | 3 | Superficie 30 ha. Digue du lac en réserve. | PESQUIT (le) |
| 14 Camou | Aicirits-Camou-Suhast | 3 | Superficie de 20 ha. | PAYS DE MIXE (du) |
| 15 Carolins | Lescar | 3 | Superficie 5 ha. | GAULE PALOISE (la) |
| 16 Castillon | Castillon (Canton de Lembeye) | 3 | Superficie 10 ha. Digue du lac en réserve. | PESQUIT (le) |
| 17 Corbère | Corbère-Abères | 3 | Superficie 20 ha. Digue du lac en réserve. Parcours carpe de nuit. | PESQUIT (le) |
| 18 Doazon ou L'Aubin | Doazon | 3 | Superficie 40 ha. Pêche réglementée pendant la saison de chasse sur le pré-lac. Dignes du lac en réserve. | PESQUIT (le) |
| 19 Eslourentis ou Gabas | Eslourentis-Daban | 3 | Superficie 190 ha. - Plan d'eau amont (pré-lac) : pêche en No-kill (hameçons simples sans ardillon ou ardillons écrasés) vif et poisson mort interdits. - Plan d'eau aval (grand lac) : Toutes techniques de pêche autorisées. Deux carnassiers par jour et par pêcheur. Parcours carpe de nuit : depuis la berge en amont du parking, rive droite sur 500 mètres commune de Gardères (65). Zones de quiétude (parties amont du grand et du petit lac) : accès et pêche interdits. Pêche en barque autorisée avec une seule ligne « en action » par pêcheur. Timbre halieutique obligatoire. | FEDERATIONS DE PECHE 64 ET 65 |
| 20 Gabassot ou Garlin | Garlin | 3 | Superficie 40 ha. Parcours carpe de nuit. Réserve : 50 mètres en amont et en aval de l'arrivée d'eau (ruisseau le Gabassot). Dignes du lac en réserve | PESQUIT (le) |
| 21 Llanas | Lescar | 1 | Lac strictement réservé aux enfants de moins de 12 ans. | GAULE PALOISE (la) |
| 22 Massicam | Berenx | 3 | Superficie 7 ha. Profondeur 7 mètres. Parcours carpe de nuit. | GAULE PUYOLAISE (la) |
| 23 Semeacq-Blachon | Semeacq-Blachon | 3 | Superficie 8 ha. | PESQUIT (le) |
| 24 Serres-Castet | Serres-Castet | 3 | Pré-lac et digues en réserve. La pêche depuis les deux digues est interdite. Parking obligatoire. Parcours carpe de nuit. | PESQUIT (le) |
| 25 Tastoa (Landes) | Estibeaux | 4 | Superficie 21 ha. Profondeur 2.5 mètres. Timbre du Club Halieutique obligatoire | GAULE PUYOLAISE (la) |
| 26 Y ou Grec | Orthez | 3 | Superficie 7 ha. | GAULE ORTHEZIENNE (la) |

Les écrevisses « autochtones » (écrevisses à pattes blanches, pattes rouges, grêles, et des torrents).

INTERDITES de pêche toute l'année !

L'écrevisse à pieds blanc (*Austropotamobius pallipes*)
Espèce la plus représentée originellement en France, elle est victime des agressions sur le milieu (détérioration de l'habitat, pollution, réchauffement des eaux ...) et de la peste de l'écrevisse véhiculée par les écrevisses exotiques. Les populations d'écrevisses à pieds blancs sont, aujourd'hui, en régression. Espèce classée « vulnérable », son habitat est protégé. En 2013, un plan de sauvegarde de l'écrevisse à pieds blancs a été lancé au niveau régional.



Credits: N.Meynard/
FDAAPPMA54

Les écrevisses exotiques

Le transport vivant et la remise à l'eau sont INTERDITS

Les écrevisses de Louisiane, de Californie, Américaines... **sont susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques**, il est interdit de les utiliser comme appât.

Elles sont autorisées à la pêche durant la période d'ouverture de la 1^{ère} catégorie, et durant toute l'année en 2^{ème} catégorie, au moyen de six balances d'un diamètre inférieur ou égal à 30 cm et d'une maille supérieur à 10 mm. Pas de taille réglementaire de captures.

Elles sont porteuses et transmettent la peste aux écrevisses autochtones

Pour éviter la transmission de maladies, il est indispensable de désinfecter son matériel (bottes, matériel de pêche), si l'on doit changer de cours d'eau.

Ecrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*)



Credits: N.Meynard/
FDAAPPMA54

Saumon et Truite de mer

Avant de pouvoir pêcher le saumon et la truite de mer sur les cours d'eau autorisés dans les Pyrénées-Atlantiques (réglementation pages suivantes), vous devez vous acquitter de la **"CPMA Migrateurs"**. Cette dernière est matérialisée par un timbre et n'est distribuée que par certains dépositaires dans les Pyrénées-Atlantiques.

Lors de cet achat vous sera remis, le **1er assortiment de déclaration des captures de salmonidés migrateurs** contenant :

Pour la pêche de la truite de mer :

- 5 enveloppes de « Déclaration de capture » à remplir et à envoyer après chaque prise

Pour la pêche du saumon :

- Une bague d'identification numérotée
- Une fiche récapitulative des captures de saumons à remplir pour chacune de vos captures non remises à l'eau, plus communément appelée « carnet de captures »
- Une enveloppe de déclaration

ATTENTION : Vous devez avoir sur vous durant la partie de pêche : votre carte de pêche, la CPMA migrateurs, la bague, la fiche récapitulative de capture et un stylo.

Avant de pêcher, prenez soin de renseigner la partie en haut à droite de la fiche récapitulative des captures de saumons et comportant votre nom, prénom et votre adresse. Si vous ne le faites pas, vous êtes verbalisables.

- Si vous capturez un saumon et que vous souhaitez le conserver, tuez-le rapidement. Baguez-le et remplissez immédiatement la fiche récapitulative avant de vous déplacer.

- Pour pouvoir continuer à pêcher le saumon, il faut remplir l'enveloppe de déclaration préaffranchie et la faire valider par le dépositaire le plus proche. Nous vous recommandons de réaliser cette démarche le jour même de votre capture.

- Lors de la déclaration de votre capture saumon, le dépositaire vous remettra une nouvelle enveloppe contenant une autre bague d'identification numérotée et une nouvelle enveloppe de déclaration préaffranchie. Pensez alors à reporter le numéro de la nouvelle bague d'identification sur votre fiche récapitulative des captures de saumons !

Plus d'informations sur :

<http://www.federation-peche64.fr/migrateurs/#saumon-atlantique>



Passages de saumons et de truites de mer sur le gave d'Oloron à Navarrenx

| Année | Saumon (Nbre) | Truite de mer (Nbre) |
|-------------|---------------|----------------------|
| 2011 | 1721 | 1333 |
| 2012 | 1264 | 2359 |
| 2013 | 1088 | 2573 |
| 2014 | 1445 | 2295 |
| 2015 (nov.) | 2265 | 2520 |

Modalités spécifiques à la pêche du saumon à la ligne

| | Gave d'Oloron (a) (b) | Saison (b) | Nive | Nivelle | Gave de Pau |
|---------------------------|---|---|--|--|--|
| Lieux de pêche | Sur tout son cours | en aval du pont d'OSSAS-SUHARE (RD 149) | en aval du barrage de BEYRINES, commune de ST MARTIN d'ARROSSA | en aval du seuil de CHERCHEBRUIT, commune de ST PEE SUR NIVELLE. | en aval du pont de BERENX |
| Dates d'ouvertures | du 12 mars au 31 juillet et du 5 septembre au 18 septembre inclus | du 12 mars au 31 juillet et du 5 septembre au 18 septembre inclus | du 12 mars au 31 juillet et du 5 septembre au 18 septembre inclus | du 12 mars au 31 juillet et du 1er septembre au 15 octobre inclus | du 12 mars au 31 juillet et du 5 septembre au 18 septembre inclus |
| Temps de pêche | Pêche interdite les mardis et jeudi | Pêche interdite les mardis et jeudi | Pêche interdite les mardis et jeudi | | Pêche seulement autorisée le mardi et jeudi |
| Horaires de pêche | Depuis ½ h avant le lever du soleil jusqu'à ½ h après le coucher du soleil | | | | |
| Quota maximal/ pêcheur/an | 3 (bagues obligatoires) | | | | |
| Taille légale de capture | 50 cm | | | | |
| Modes de pêche | La pêche du saumon est autorisée à une seule ligne de la rive ou en marchant dans l'eau | | | | |
| | A partir du 16 juin jusqu'au 31 juillet, la pêche du saumon est autorisée exclusivement à la mouche fouettée en amont du pont de NAVARENX, puis sur tout son cours du 5 septembre au 18 septembre | A partir du 16 juin jusqu'au 31 juillet, puis du 5 septembre au 18 septembre, la pêche du saumon est autorisée exclusivement à la mouche fouettée | Du 5 au 18 septembre, la pêche du saumon est autorisée exclusivement à la mouche fouettée. | Du 1er septembre au 15 octobre, la pêche du saumon est autorisée exclusivement à la mouche fouettée. | Du 5 au 18 septembre, la pêche du saumon est autorisée exclusivement à la mouche fouettée. |

(a) En 1ère catégorie sur le Gave d'Oloron de la limite aval de la réserve du barrage Masseys jusqu'à la pointe amont de l'île Charront (pool Masseys et petit barrage), seule est autorisée la pêche à la mouche au fouet (durant la période autorisée), à la cuiller et au devon (du 12 mars au 16 juin).

(b) En 1ère catégorie du Gave d'Oloron sur tout son cours et sur le Saison jusqu'au pont d'Ossas-Suhare, le port de la gaffe et l'utilisation de nylon de type tresse ou l'emploi de nylon d'un diamètre supérieur à 20 centièmes de millimètre, comme bas de ligne, sont autorisés aux seuls pêcheurs :

- détenteurs de la CPMA "MIGRATEURS",

- munis d'une marque d'identification,

pendant les temps et dans les zones où la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée.



Modalités spécifiques à la pêche de la truite de mer

| | Gave d'Oloron (a) (b) | Saison (b) | Nive | Nivelle | Gave de Pau |
|---------------------------|---|--|--|---|--|
| Lieux de pêche | Sur tout son cours | en aval du pont d'OSSAS-SUHARE (RD 149) | en aval du barrage de BEYRINES, commune de ST MARTIN d'ARROSSA | en aval du seuil de CHERCHEBRUIT, commune de ST PEE SUR NIVELLE. | en aval du pont de BERENX |
| Dates d'ouvertures | du 12 mars au 4 septembre | du 12 mars au 31 juillet | du 12 mars au 31 juillet | du 12 mars au 31 juillet et du 1er septembre au 15 octobre | du 12 mars au 4 septembre |
| Horaires de pêche | Depuis ½ h avant le lever du soleil jusqu'à 2 h après le coucher du soleil sauf spécificités ci-dessous : | | | | |
| | A partir de 19h jusqu'à 2h après le coucher du soleil : 1) Les mardis et jeudis du 12 mars au 31 juillet ; 2) du 1er août et jusqu'au 4 septembre | A partir de 19h jusqu'à 2h après le coucher du soleil : les mardis et jeudis du 12 mars au 31 juillet ; | A partir de 19h jusqu'à 2h après le coucher du soleil : les mardis et jeudis du 12 mars au 31 juillet ; | | A partir de 19h jusqu'à 2h après le coucher du soleil tout au long de la période autorisée |
| Quota | Pas de quota | | | | |
| Taille légale | 35 cm | | | | |
| Temps de pêche | Tous les jours de la semaine | | | | |
| Modes de pêche | 1) Les mardis et jeudis : pêche à la mouche fouettée exclusivement 2) A partir du 16 juin jusqu'au 31 juillet, pêche à la mouche fouettée exclusivement en amont du pont de NAVARENX, 3) sur tout son cours du 1er août au 4 septembre à la mouche fouettée exclusivement | 1) Le mardi et jeudis : pêche à la mouche fouettée exclusivement 2) A partir du 16 juin jusqu'au 31 juillet, pêche à la mouche fouettée exclusivement | 1) Les mardis et jeudis : pêche à la mouche fouettée exclusivement | Du 1er septembre au 15 octobre : pêche à la mouche fouettée exclusivement | Pêche à la mouche fouettée exclusivement tout au long de la période autorisée |

Aloses

Qu'elle soit « grande » ou « feinte », l'alose est une espèce fragile qui peuple encore nos cours d'eau. Espèce remarquablement combative, elle ravit les pêcheurs sportifs !

Considérant le caractère fragile de l'espèce (déclin des stocks sur l'ensemble de la façade atlantique), la Fédération de Pêche des Pyrénées-Atlantiques recommande aux pêcheurs de relâcher leurs prises éventuelles.

L'alose est une espèce qui fait l'objet d'un suivi très récent dans les Pyrénées-Atlantiques. Plusieurs études sont en cours (suivi de la reproduction ; étude des otolithes).



copyright A. MORIZOT

la Fédération de Pêche des Pyrénées-Atlantiques recommande aux pêcheurs de relâcher leurs prises éventuelles

Où et quand peut-on pêcher ?

| | |
|---------------------------------|--|
| Lieux de pêche | Tous les cours d'eau L'alose (feinte ou grande) est présente exclusivement sur les parties avals de la Nivelle, de la Nive, des gaves de Pau et d'Oléron, du Saison |
| Dates d'ouvertures | 1ère catégorie piscicole : du 12 mars au 18 septembre inclus 2ème catégorie piscicole : du 1er janvier au 31 décembre |
| Horaires de pêche | ½ h avant le lever du soleil à ½ h après le coucher du soleil |
| Quota maximal/pêcheur/an | Pas de quota |
| Taille légale de capture | 30 cm |
| Temps de pêche | Tous les jours de la semaine |

Anguille

Dispositions spécifiques

- En action de pêche, tout pêcheur d'anguille jaune doit détenir en permanence un **carnet de pêche** et a l'obligation d'y enregistrer régulièrement toutes ses captures (date, lieu, mode de pêche, nombre, poids). Ce carnet de pêche est à retirer auprès des services de la **Direction Départementale du Territoire et de la mer (DDTM)** ou à télécharger sur le site de la Fédération de Pêche des Pyrénées-Atlantiques.

- Obligations supplémentaires pour le pêcheur d'anguille jaune pratiquant la pêche aux lignes de fond dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie du domaine privé, munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons : **obtenir une autorisation de pêche** « Cerfa 14346*01 » auprès de la **DDTM** ou télécharger le formulaire de demande d'autorisation sur le site de la Fédération de Pêche des Pyrénées-Atlantiques et **déclarer ses captures** chaque mois (avant le 5 du mois suivant) en remplissant un feuillet de déclaration fourni également par la DDTM.

- Sur le Gave d'Oloron et sur le Saison en aval du pont d'OSSAS-SUHARE (RD 149), l'interdiction de l'utilisation d'un nylon de type tresse ou l'emploi de nylon d'un diamètre supérieur à 20 centièmes de millimètre, comme bas de ligne ne s'applique pas à la pêche de l'anguille jaune pratiquée au ver et canne posée.

Date d'ouverture non parue
se renseigner à la Fédération de pêche
tél : 05 59 84 98 50

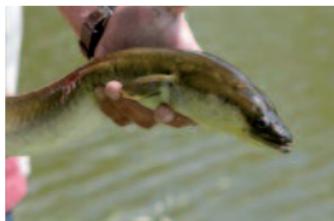
Contact
DDTM : Service Gestion, Police de l'Eau
et prévision de crues
Cité Administrative - Boulevard Tourasse
64 032 PAU Cedex

Anguille jaune ou argentée ?

Jaune ou argentée, ces anguilles appartiennent à la même espèce. L'anguille est jaune lorsqu'elle vit dans nos cours d'eau et devient argentée (ou d'avalaison) lorsqu'elle se métamorphose en effectuant sa migration vers les zones de reproduction en Mer des Sargasses.

Les particularités de l'anguille argentée :

- Œil surdimensionné
- Fort contraste pigmentaire entre le dos (noir) et le ventre (blanc)
- Ligne latérale complète avec présence de points visibles
- Nageoires pectorales surdéveloppées



copyright FNPF/L. MADELON



credit Dr-Onema



8 - LES AAPPMA

| Associations de pêche « AAPPMA » Réciprocitaires | Nom du Président | Ville | CONTACT |
|--|-------------------------------------|-----------------|---|
| ARUDY | M.LOMBARD Ernest | ARUDY | Tél : 05 59 05 75 40 (HR) - Garderie : 06 24 40 16 34 E-mail : ernest.lombard@wanadoo.fr |
| BASABURUA (Haute-Soule) | M. CURUTCHAGUE Nicolas | LICQ ATHEREY | Tél : 06 74 25 48 59 Garderie : 06 70 03 18 31 ou 06 26 35 39 35 E-mail : burdin@neuf.fr Site : http://basaburua.fr/ |
| BATBIELHE (La) | M.LOUROUSE Yves | COARRAZE | Tél : 05 59 92 90 52 Email : batbielhe@sfr.fr Site : http://batbielhe-peche64.asso.fr/ |
| BIELLE ET BILHERES | M.FONTAN Pierre | BIELLE | Tél : 05.59.62.58.07 - Port : 06 71 82 35 00 E-mail : pierrefontan@orange.fr Site : http://www.aappma-bielle-bilheres.com/ |
| GAULE ASPOISE | non connu à la date d'impression | ACCOUS | Tél : 05 59 34 58 22 E-mail : lagauleaspoise.aappma@sfr.fr |
| GAULE BARETOUNAISE ET DES VERTS | M. GARAT René | ARETTE | E-mail : garat.rene@neuf.fr |
| GAULE ORTHEZIENNE | M. ARENAS Michel | ORTHEZ | Tél : 06 14 06 59 67 Garderie : 06 81 42 89 66 ou 06 84 32 17 61 Site : http://www.peche-nature-lagaule-orthezienne.com |
| GAULE PALOISE | M. BERNAL René | PAU | Tél : 06 38 82 54 74 E-mail : rene.bernal@neuf.fr Site : http://www.gaulepaloise.com |
| GAULE PUYOLAISE | M. MARY Erick | PUYOO | Tél : 06.78.00.19.39 E-mail : erickmary@orange.fr |



| Associations de pêche « AAPPMA » Réciprocitaires | Nom du Président | Ville | CONTACT |
|--|-------------------------------|-------------------------------|--|
| GAVE D'OLORON | M. GJINI Jacques | OLORON SAINTE MARIE | Tél : 05.59.39.68.12 E-mail : aappma.oloron@orange.fr Site : http://www.aappma-gave-oloron.com/ |
| INTERCANTONALE DU BASSIN DES BAISES | M.BARRABES Alain | MONEIN | Mairie de Monein (siège social) 05.59.21.30.06 E-mail : aappmabayes64@gmail.com Site : http://peche64bayses.over-blog.com |
| LARUNS | M. REGNIER Jean-François | LARUNS | Site : http://www.aappma-laruns.com |
| NIVE | M. MINVIELLE- DEBAT Didier | SAINT JEAN PIED DE PORT | Tél : 05.59.37.07.79 Portable Pro : 06 83 33 54 02. Site : http://www.aappma-delanive.fr/ |
| NIVELLE COTE BASQUE | M. BRIARD Olivier | SAINT PEE SUR NIVELLE | Tél : 05.59.54.58.24 - Garderie : 06 83 26 74 21 E-mail : aappma.nivelle@wanadoo.fr Site : http://www.aappma-nivelle-cote-basque.com |
| PAYS DE MIXE | M. GAUYACQ Olivier | SAINT PALAIS | Tél : 06 11 32 86 49 Site : http://aappma-du-pays-de-mixe.org/13.html |
| PAYS DE SOULE | M. ETCHECOPAR Pierre | MAULEON | Tél : 06 79 36 40 66 |
| PESQUIT (Le) | M. DUPEBE Jean | ARZACQ | Tél : 05.59.04.59.36 - Garderie : 06 82 79 36 26 E-mail : le-pesquit@wanadoo.fr Site : http://www.association-peche-le-pesquit.fr/ |
| Association de pêche « AAPPMA » Non Réciprocitaires | Nom du Président | Ville | CONTACT |
| APRN (Association les Propriétaires Riverains de la Nive) | M.BISCAICHIPY Louis | UHART CIZE | Tél : 05 59 49 14 48 - Garderie : 06 08 24 45 21 E-mail : info@aprn.fr Site : http://www.aprn.fr/ |

Zoom sur les actions de la Fédération

Grâce au concours des AAPPMA et de leurs bénévoles, ainsi que du personnel salarié des structures associatives de pêche de loisirs, de nombreuses opérations peuvent être mises en place dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Ces opérations visent à la gestion et à la protection du milieu aquatique ainsi qu'au développement du loisir pêche.

Etude des espèces

Amélioration des connaissances sur la situation de certains cours d'eau du département, en cas d'absence de données ou suite à un évènement (crue, pollution), **par inventaires piscicoles**. Un suivi est ainsi réalisé sur le bassin des Nives et de la Bidouze suite aux crues historiques de juillet 2014 ; les résultats de cette seconde année sont assez inégaux avec des populations de truites encore très fragiles (faibles densités, recrutement en juvéniles limité) mais des poissons en pleine forme grâce à l'explosion de leurs principales sources de nourriture (invertébrés et poissons fourrage).



Participation au programme régional de l'écrevisse à pieds blancs : état des lieux des populations par diagnostic terrain (observations, comptage) et sensibilisation des gestionnaires. Plusieurs centaines de kilomètres prospectés depuis 2013, une situation contrastée selon les bassins avec quelques bonnes surprises parfois.

Veille sur les pratiques et les milieux

La surveillance des cours d'eau est régulièrement assurée, de jour comme de nuit, par l'ensemble des structures compétentes (gardes-pêche particuliers, ONEMA, ONCFS, gendarmerie...) : plus d'un millier de contrôles de pêcheurs sont ainsi effectués chaque année par la garderie!

Elle a pour mission une présence contribuant à la fois aux respects des règles liées aux usages tels que la pêche et au respect de l'environnement.



Tout **procès-verbal** dressé pour infraction aux dispositions relatives à la police de la pêche entraîne automatiquement : d'une part, le paiement de dommages-intérêts (transaction civile) à la Fédération en général, d'autre part, le paiement d'une amende pénale à l'administration. Dans le cas de refus de paiement de la transaction civile, de récidive ou de délits graves, l'affaire relève des tribunaux.

EN CAS DE POLLUTION OU D'ACTE DE BRACONNAGE
Prévenir la gendarmerie ou téléphoner à la Fédération
de Pêche au 05.59.84.98.50 ou les services de
l'ONEMA au 05.59.84.68.09





Zoom sur les actions de la Fédération

Restauration et entretien du milieu

- **Restauration et entretien de plusieurs affluents** en partenariat avec les AAPPMA dans le cadre de leur Plan de Gestion Piscicole : affluents du gave d'Ossau, du Vert, de la Bidouze et de la Joyeuse, du Saison, du gave d'Oloron, de la Nivelle, du Lees...
- **Restauration et améliorations des habitats de reproduction et de grossissement des cyprinidés et carnassiers** sur les retenues collinaires et la Nive en partenariat avec les AAPPMA par la mise en place de récifs et de frayères semi-naturels et la restauration de zones humides.
- **Amélioration des habitats piscicoles par l'augmentation des débits réservés.** Réalisation d'une étude sur l'efficacité de la modulation d'un débit réservé sur le gave d'Aspe en partenariat avec EDF depuis 2013 (suivi frayères, inventaires piscicoles, contrôle montaison).



Reprofilage des berges sur l'Arrigast



Nettoyage de l'Arrioubeigt, vallée d'Ossau



Promotion du loisir pêche et éducation à l'environnement



Retrouvez la Fédération de pêche cette année au Carrefour National de la Pêche et Loisirs à Clermont-Ferrand du 15 au 17 janvier 2016.

Depuis 2012, environ 1500 personnes initiées annuellement. Suite à l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'interventions en milieu scolaire, dans les centres de loisirs et à destination du grand public, nous intervenons sur tout le département du 1^{er} janvier au 31 décembre.

L'enseignement de la pratique de la pêche est important, mais nous mettons l'accent sur la découverte des milieux aquatiques afin de sensibiliser le public à la fragilité et la beauté de nos sites naturels...

Retrouvez régulièrement sur notre site internet, nos actus, la rubrique Echo des rivières et tous les événements de l'année.

Demandez nos plaquettes
d'information sur nos
animations !



Les Ateliers Pêche Nature (APN)

Vos AAPPMA s'investissent dans l'enseignement de la pratique de la pêche. Les APN ont pour objectif de permettre au pêcheur débutant, à l'issue de sa formation, de pratiquer la pêche en ayant un comportement autonome et responsable vis-à-vis de la nature, des autres usagers du milieu aquatique et de lui-même.



En plus de leur calendrier annuel, les AAPPMA réalisent des animations toute l'année. N'hésitez pas à les contacter...

| Nom de l'APN | Contacts |
|--|---|
| AAPPMA de la Nivelle Côte Basque à St-Pée sur Nivelle Inscription de 6 à 18 ans | aappma.nivelle@wanadoo.fr 05.59.54.58.24 / 06.83.26.74.21 |
| AAPPMA de la Gaule Orthézienne à Orthez Inscription de 8 à 14 ans | www.peche-nature-lagaule-orthezienne.com 06.14.06.59.67 |
| AAPPMA la Gaule Paloise (APN du BANIQU) à Baudreix Inscription à partir de 8 ans | apnb@laposte.net 05.59.61.30.26 |
| AAPPMA de la Nive à Saint Jean Pied de Port Inscriptions adultes et enfants | www.aappma-delanive.fr 05.59.37.07.79 |
| AAPPMA le Pesquit Inscription à partir de 8 ans | le-pesquit@wanadoo.fr 05.59.04.59.36 |
| AAPPMA du Gave d'Oloron Inscription à partir de 8 ans | aappma.oloron@orange.fr 06.77.97.16.47 |
| AAPPMA APRN Inscription à partir de 8 ans | info@aprn.fr 05.59.49.14.48 |

Des clubs sportifs sont présents dans le département. De l'initiation à la compétition, retrouvez-les sur le site Internet <http://www.federation-peche64.fr/>



L'APN itinérant fédéral

Le principe est de compléter les offres des activités APN et de couvrir de plus vastes zones afin d'y développer la pêche.

| Stages de pêche 2016 durant les vacances scolaires | Date (9h30 à 12h30) |
|---|--|
| Pêche truite en vallée d'Ossau 10-14 ans 10 €/pers. 6 pers maxi | mercredi 6 juillet |
| Pêche carpe au feeder sur Biron 10-18 ans 10 €/pers. 6 pers maxi | mercredi 20 juillet et mercredi 3 Août |
| Pêche au coup des poissons blancs autour de Pau 8-12 ans 10 €/pers. 8 pers maxi | mercredi 27 juillet et mercredi 10 Août |

Toutes nos animations ont une durée de 3h00, le transport sur le lieu d'animation est à votre charge, inscription obligatoire !

D'autres stages sont prévus
durant l'année.

Contactez-nous pour avoir plus de détails

Renseignement et inscriptions :
05.59.84.98.50 Benoit Villette
b.villette@federationpeche64

Centre de loisirs

Des animations clés en main...

TARIFS

120€
animateur la 1/2 journée

180€
animateur la journée

Matériel et
pass-pêche fournis

- À partir de 8 ans.
- Groupe de 12 enfants maximum par animateur pêche.
- Possibilité de prendre plusieurs groupes avec plusieurs animateurs pêche.

Les sorties initiation pêche



TARIF

10€
SEANCE

Matériel et
pass-pêche fournis

copyright FNPFL - MADELON

Initiez-vous
à de nombreuses
techniques...



Retrouvez notre programme complet sur le site :
<http://www.federation-peche64.fr> ou
contacter le Pôle animation de la
Fédération

La Fédération de pêche, les offices de tourisme et les campings s'associent pour vous proposer des sorties initiation à la pêche d'une 1/2 journée réparties sur l'ensemble du département.

Vous pourrez alors découvrir des pêches spécifiques comme le Tenkara, la pêche aux appâts naturels, la pêche à la mouche, le carnassier aux leurres...

Modalités de participation

- À partir de 10 ans.
- Les 10-14 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un parent.
- Prévoir un équipement adapté selon la météo et au minimum des bottes.
- Inscriptions et réservations obligatoires auprès des offices de tourisme et hébergeurs partenaires.



copyright FNPFL - MADELON

Parcours de pêche

Plusieurs parcours de pêche en Béarn et Pays basque répondent à la charte « coins de pêche » qui leur confère une gestion raisonnée des ressources et des pratiques : entretien et restauration des berges, amélioration des milieux aquatiques... Les coins de pêche sont des sites naturels, lacs ou rivières, dont l'accès et le stationnement sont facilités par des aménagements spécifiques. Parcours no-kill, parcours jeunes, accès handi-pêche, surdensitaire... Il y en a pour tous les goûts !



« Parcours Arette » copyright M. PEDEFLOUS



« Les Barthes de Biron » copyright J.-M. LAUILHÉ





Le gave d'Aspe à Oloron Sainte Marie
 Pêche 64
 Situé au cœur de la ville d'Oloron-Sainte-Marie, en plein centre de Béarn, c'est certainement votre meilleur point de vue de la beauté des gaves pyrénéens.
 Outre d'excellents équipements de pêche, le gave d'Aspe à Oloron-Sainte-Marie est un paradis pour les pêcheurs de toutes les espèces. Ici, vous pouvez profiter de la pêche à la mouche, à la carpe, à la truite, à la perche, à la toulie et à la truite. Tous les poissons sont élevés dans les gaves à l'aide de la méthode de l'écage.

Ce site est un véritable paradis pour les pêcheurs de toutes les espèces. Ici, vous pouvez profiter de la pêche à la mouche, à la carpe, à la truite, à la perche, à la toulie et à la truite. Tous les poissons sont élevés dans les gaves à l'aide de la méthode de l'écage.

Le gave d'Aspe à Oloron-Sainte-Marie est un véritable paradis pour les pêcheurs de toutes les espèces. Ici, vous pouvez profiter de la pêche à la mouche, à la carpe, à la truite, à la perche, à la toulie et à la truite. Tous les poissons sont élevés dans les gaves à l'aide de la méthode de l'écage.

Plus de 25 parcours sont labellisés en Béarn et Pays basque. Des fiches descriptives ont été spécialement conçues pour vous aider : elles sont disponibles dans les Offices de Tourisme ou téléchargeables sur le site <http://www.federation-peche64.fr/>

« Les Barthes de Biron » copyright Thierry CASSOU



Destination Pêche 64 : c'est ici en Béarn Pays basque !

7000 km de cours d'eau dont près de 5000 km de parcours de pêche en 1^{ère} catégorie et 2000 km en 2^e catégorie ; 1200 hectares d'étang et plans d'eau... Grâce au programme Pêche 64, initié en 2006 et dont l'objectif est de structurer de manière durable toute l'activité de pêche, **pêcheurs débutants, occasionnels et expérimentés bénéficient d'offres spécialement adaptées en Béarn et Pays Basque. Ici, nous avons à cœur de faciliter la pêche pour chacun.**

Gestionnaires, acteurs économiques, usagers loisirs et collectivités se sont regroupés dans la démarche Pêche 64 pour vous faire profiter d'un environnement halieutique idéal... Alors, respectez hommes et nature, fermez les barrières derrière votre passage, n'effrayez pas les animaux, ramenez vos déchets dans votre sac : profitez des sites en les respectant...



« Lacs d'Ayous » copyright STONEFLY

Hébergement



Situés à proximité de parcours de pêche, les hébergements labellisés répondent à une charte de qualité nationale : mise à disposition d'un local de stockage et de séchage du matériel, selon le cas, adaptation du service de restauration, fourniture de toute documentation utile, mise en relation avec les dépositaires, les guides pêche... En connaisseurs de la pêche, ces hébergeurs sauront vous aider à choisir vos coins de pêche et vos guides. Ils vous conseilleront sur les points techniques et réglementaires.

Plus de 100 hébergeurs en Béarn et Pays basque sont labellisés : retrouvez-les dans le guide national disponible à la demande ou sur le site :

<http://www.federation-peche64.fr/>



« Xoko Goxua » copyright LE PÊCHEUR BELGE

MATÉRIEL
DE
PÊCHE



PYRÉNÉES
Tenkara

Là mouche simplement...

Une canne, une ligne et une mouche

www.tenkara.fr

Débutants ou initiés, les guides de pêche sont sans aucun doute les alliés indispensables de parties de pêche réussies ! Fins connaisseurs de leurs territoires de pêche et diplômés du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport "Pêche de loisir", les guides de pêche des Pyrénées-Atlantiques sont engagés dans une démarche qualité dans le but de vous faire profiter au maximum de nos lacs et cours d'eau : renseignements pratiques, prêt de matériel, initiation ou perfectionnement d'une technique...

Une dizaine de guides est aujourd'hui regroupée au sein de la « Compagnie des Moniteurs guides de pêche des Pyrénées-Atlantiques » :



C¹ RECONNAITRES
GUIDES DE PÊCHE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES



Lionel ARMAND



Stages de pêche à la truite sur les gaves et séjours en Espagne avec un guide expérimenté : 16 années d'exercice. Pêche sur des milieux montagnards préservés : traque des truites trophées, mouche traditionnelle, Tenkara, toc ou appâts vivants en dérive naturelle, leurres, pêche de l'alose, c'est à vous de choisir !

7, rue Paul Verlaine - 64400 Oloron Sainte-Marie
Tél. : 06 84 24 67 44 / 05 59 36 02 45
E-mail : lionel.armand@guidepechepyrenees.com
Sites : www.stagepechetruite.com et
www.guidepechepyrenees.com

Hervé BALTAR



Enseignement des techniques modernes pour la pêche en 1^{ère} catégorie. Truite à la mouche et aux appâts naturels, Saumon et Alose à la mouche. Rivières: Gave d'Oloron et Saison. Signes particuliers: Esprit sportif et convivialité, propose l'hébergement en chambre d'hôtes. Anglais courant.

Moulin Labat Gouguy - 7, ch. des Tuileries
64190 SUSMIOU
Téléphone : 05 59 66 04 39 - Mobile : 06 47 71 70 37
E-mail : hervé.baltar@peche-pyrenees.com

Grégory DOLET



Guide moniteur de pêche à la mouche depuis 2002, je réalise également des expertises environnementales dans les milieux aquatiques. Pêcheur et biologiste passionné, je vous propose de venir découvrir la traque des poissons trophées en ma compagnie.

20, Chemin de la Plane - 64300 LOUBIENG
Téléphone : 06 79 01 42 12
E-mail : pyrenea.ffe@gmail.com
Site : www.pyrenea-flyfishing.com

Fabrice BOUCHER



Pêche de la truite sur le bassin du Gave d'Oloron, Ebro en Espagne. Spécialiste mouche sous toutes ses formes, sèche, nymphe, streamer, switch, perdigon. Nous vous offrons un service complet guidage et flyshop. De l'initiation au voyage spécialisé, Canada, Autriche, Suède, bonefish en mer.

ASPE ANGLER
Chemin Poulit - 64570 FÉAS
Téléphone : 06 13 37 40 62 ou 05 59 34 89 88
E-mail : fab@aspe-angler.com
Site web : www.aspe-angler.com



Benjamin CHARRON



Spécialisé dans la pêche de la truite au toc aux appâts naturels, à la mouche et en Tenkara sur le bassin des Nives au Pays Basque. Esprit sportif et approche environnementale. Nombreuses années d'expérience et de pratique sur les Nives. Langue étrangère parlée : anglais.

Lagarreko-Bidea - 64480 LARRESSORE
Téléphone : 05.59.55.22.18 - Mobile : 06 04 07 26 53
E-mail : benjacharron@gmail.com
Site : www.pechesport-paysbasque.com

Guillaume CHAVANNE



Au pied des montagnes, Pêche la MOUCHE, au toc et aux leurres des truites sauvages (Nivelle, Nive et Espagne) et pêches sportives du bord de la côte basque aux alentours de St Jean-de-Luz. ADULTES et pour les FAMILLES également: Sortie ludique découverte de la rivière et initiation pêche.

BASK pêche, Maison Etxegaraia, Quartier St-Catherine
Chemin de olha - 64310 SARE
Téléphone : 06 15 04 17 42
E-mail : chavanne.guillaume@gmail.com
Site : www.guide-bask-peche.com/

Fabien MARIAN



Titulaire d'un brevet d'Etat d'accompagnateur moyenne montagne, organisation de séjours pêche randonnée. Pêche à la mouche (initiation et perfectionnement mécanisme de lancer), aux leurres et au tenkara sur les gaves ; Pêche sur les lacs d'altitude.

5 chemin angélique - 64121 MONTARDON
Téléphone : 06 79 53 22 69
E-mail : pecherando@yahoo.fr
Site internet : www.pecherando.fr

Yvon ZILL



Pêche de la truite et du saumon sur le bassin des Nives au pays Basque. Spécialiste de pêche à la mouche sous toutes ses formes. Découverte du Tenkara, et en mai et juin pèlerinage sur les traces d'Ernest Hemingway sur le rio Irati en Espagne. Je propose l'hébergement en gîte de pêche.

Maison Biscaya, - 64220 ARNÉGUY
Téléphone : 06 28 37 39 75 ou fixe : 05 59 37 34 96
E-mail : yvon.zill@basquecountry-fishing-guide.com
Site web : www.basquecountry-fishing-guide.com

Julien YRIARTE



Pêche en mer au départ d'Hendaye sur la côte basque -pêche au large : thon au lancer -pêche chasses, jig profond -pêche côtière du bar et sparidés aux leurres.

Villa Kuluska rue de la côte
64700 HENDAYE
Tél : 06 76 16 33 98
E-mail : pech64@hotmail.fr
Site web : www.yakapecher.com/

Fabrice BERGUES



Spécialiste de la pêche des poissons migrateurs, guidage sur les gaves d'Oloron et Saison à la recherche du saumon et/ou de l'aloise, initiation et/ou perfectionnement aux techniques modernes du lancer deux mains, switch...

10 ch. du pont vieux 64190 PRECHACQ JOSBAIG
Téléphone : 06 84 60 93 15
E-mail : bergues.fabrice@orange.fr
Site : www.speyetcompagnie.com



Sous les lignes,
prudence :
restons à distance.

Les lignes électriques

peuvent être dangereuses si vous,
vos cannes ou vos fils les approchez
de trop près. N'oubliez pas : sous les lignes,
la canne à pêche, c'est à l'horizontale !
Tous les conseils de sécurité sont sur :

www.sousleslignes-prudence.fr

J'adhère au Club Halieutique Interdépartemental

2016

Le Club Halieutique a été créé pour favoriser l'exercice de votre activité dans les meilleures conditions, en aidant les fédérations qui vous accueillent à mettre en valeur leur domaine piscicole.

2 produits...

- La carte réciprocaire interfédérale «personne majeure» au prix unique de 95 €

Ce produit comprend la carte de pêche départementale et l'adhésion au Club Halieutique, matérialisée par une vignette de réciprocity pré-imprimée.

- La vignette Club Halieutique au prix de 30 €

Ce produit s'adresse aux pêcheurs n'ayant pas acquis la carte réciprocaire interfédérale «personne majeure» mais une simple carte «personne majeure» sur laquelle sera apposée la vignette.

...qui offrent quoi ?

La réciprocity !

Les pêcheurs titulaires de l'un de ces 2 produits, une carte interfédérale «personne majeure» ou une carte «personne majeure» + la vignette, peuvent pêcher dans **91 départements** de France !

Bon à savoir

La réciprocity vous est offerte* si vous êtes titulaire d'une carte «hebdomadaire», d'une carte «personne mineure» (12/18 ans), d'une carte «découverte» (-12 ans) ou d'une carte découverte «femme» !

Attention !

Sur certains plans d'eau, la vignette du Club Halieutique ou la carte réciprocaire interfédérale «personne majeure» est exigée par le règlement intérieur de la fédération, pour tous les pratiquants, même pour les pêcheurs locaux. C'est en particulier le cas de tous les plans d'eau qui sont subventionnés par le Club Halieutique.

N'ATTENDEZ PLUS !

Demandez le dépliant et consultez le site internet du département où vous pêchez, vous y trouverez tous les renseignements nécessaires !

* Attention : vous ne bénéficiez de ces avantages que si votre AAPPMA est réciprocaire.





Fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques
12, Boulevard Hauterive
64000 PAU
Accueil : du lundi au vendredi
09h00-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 05.59.84.98.50
Fax : 05.59.84.98.54
info@federationpeche64.fr
<http://www.federation-peche64.fr>